

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/81
4 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 21 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, DES GROUPES ET DES ORGANES DE LA SOCIETE
DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET
LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Rapport du Groupe de travail sur sa neuvième session

Président-Rapporteur : M. Jan Helgesen (Norvège)

SOMMAIRE

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 14	3
A. Ouverture et durée de la session . .	3	3
B. Election du Président-Rapporteur . .	4	3
C. Participation	5 - 8	3
D. Documentation	9	4
E. Organisation des travaux	10 - 14	4
II. EXAMEN DU PROJET DE TEXTE	15 - 342	5
A. Chapitre I	25 - 92	6
B. Chapitre II	93 - 143	14
C. Chapitre III	144 - 185	21
D. Chapitre IV	186 - 258	25
E. Chapitre V	259 - 339	36
F. Autres questions	340 - 342	48

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES

- I. Texte adopté en première lecture du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, modifié au cours de la deuxième lecture à la neuvième session du Groupe de travail
- II. Récapitulation des propositions au cours de la deuxième lecture à la neuvième session du Groupe de travail

Introduction

1. Par sa décision 1985/112, du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée qu'elle a chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Conseil économique et social a approuvé cette initiative par sa décision 1985/152 en date du 30 mai 1985. Le Groupe de travail s'est réuni de sa première à sa huitième sessions avant les quarante-deuxième à quarante-neuvième sessions de la Commission des droits de l'homme, et ses rapports à la Commission ont été publiés sous les cotes E/CN.4/1986/40, E/CN.4/1987/38, E/CN.4/1988/26, E/CN.4/1989/45, E/CN.4/1990/47, E/CN.4/1991/57, E/CN.4/1992/53 et Corr.1 et E/CN.4/1993/64.

2. Par sa résolution 1993/92 du 10 mars 1993, la Commission a décidé de poursuivre à sa cinquantième session l'élaboration du projet de déclaration. Par sa résolution 1993/47, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une période de deux semaines avant la cinquantième session de la Commission pour poursuivre les travaux d'élaboration du projet de déclaration.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

3. La neuvième session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration. Pendant la session, le Groupe de travail a tenu 18 séances, du 17 au 28 janvier et le 1er mars 1994.

B. Election du Président-Rapporteur

4. A sa 1ère séance, le 17 janvier 1994, le Groupe de travail a élu président-rapporteur M. Jan Helgesen (Norvège).

C. Participation

5. Les séances du Groupe de travail étaient ouvertes à tous les membres de la Commission; y ont participé les représentants des Etats suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Venezuela.

6. Les Etats ci-après, non membres de la Commission, étaient représentés par des observateurs : Algérie, Argentine, Danemark, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Grèce, Lettonie, Maroc, Norvège, Philippines, République tchèque, Slovaquie, Sénégal, Suède, Suisse, Turquie.

7. La Ligue des Etats arabes était représentée par un observateur.

8. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, avaient, elles aussi, envoyé des observateurs : Amnesty International, Association internationale de droit pénal, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Service international pour les droits de l'homme.

D. Documentation

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1994/WG.6/L.1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/1994/WG.6/1	Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 3 de la résolution 1993/92 de la Commission des droits de l'homme : Observations sur le texte adopté en première lecture
E/CN.4/1993/64	Rapport du Groupe de travail sur sa huitième session
E/CN.4/1994/88 et Corr.1	Lettre en date du 22 juin 1993, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par M. Jaap A. Walkate, président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

E. Organisation des travaux

10. A sa 1ère séance, le 17 janvier 1994, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour, publié sous la cote E/CN.4/1994/WG.6/L.1.

11. A la même séance, sur l'invitation du Président-Rapporteur, les délégations ont fait connaître leurs vues sur l'organisation des travaux de la session.

12. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé que les débats du Groupe de travail portent initialement sur la deuxième lecture du dispositif et que l'on tire parti aussi efficacement que possible des consultations informelles. Les représentants du Canada, de l'Autriche, du Cameroun et du Chili, ainsi que l'observatrice de la Grèce et l'observateur de la Commission internationale de juristes ont appuyé cette proposition et étaient également d'avis que, dans un souci d'efficacité, le Groupe devrait commencer ses travaux par le dispositif du projet de déclaration.

13. Le représentant de la Chine a ensuite émis l'avis qu'il serait plus opportun de commencer la deuxième lecture du projet de déclaration par l'examen du préambule plutôt que du dispositif. Le préambule ne se limitait pas à présenter le dispositif de la déclaration; chose plus importante, il exposait les concepts et les idées destinés à orienter l'interprétation du dispositif. Dans l'intérêt du consensus, le représentant de la Chine

ne voulait cependant pas insister. Les représentants de Cuba et de la République arabe syrienne partageaient l'opinion de la délégation chinoise.

14. Le Groupe de travail a ensuite décidé de commencer la deuxième lecture du projet de déclaration en examinant tout d'abord son dispositif. Le Président-Rapporteur a souligné que cette organisation du travail du Groupe tenait uniquement à des raisons techniques et ne devait pas être interprétée comme reflétant l'importance relative du préambule et du dispositif. En outre, il a proposé de commencer l'examen du dispositif par l'article premier du chapitre I, l'ordre des projets d'articles pouvant néanmoins être modifié.

II. EXAMEN DU PROJET DE TEXTE

15. Sur l'invitation du Président, et avant que ne commence l'examen de l'article premier, certaines délégations ont fait connaître leur sentiment général sur le dispositif du projet de déclaration.

16. Le représentant de la République arabe syrienne a appelé l'attention du Groupe de travail sur certaines contradictions qui, de l'avis de sa délégation, se retrouvaient dans plusieurs parties du projet de déclaration. Le membre de phrase "en association avec d'autres" n'avait pas de valeur juridique et était ambigu. En outre il fallait utiliser une seule expression concertée plutôt qu'indifféremment les deux formules "individuellement ou en association avec d'autres" et "des individus, des groupes et des organes de la société".

17. A ce propos, le représentant de la Tunisie a rappelé le rapport sur l'examen technique du texte adopté en première lecture, rapport établi par le Secrétariat l'année précédente (E/CN.4/1993/WG.6/1) dans lequel plusieurs contradictions du texte avaient déjà été prises en considération.

18. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont également souligné qu'il était important d'élaborer un texte cohérent. Cependant, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, le Groupe de travail ne devrait pas s'éloigner de l'expression "tant individuellement qu'en association avec d'autres" qui correspondait à des concepts bien établis dans les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

19. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a ajouté qu'il fallait procéder de façon systématique pour rendre le libellé du texte cohérent et que des expressions telles que "universellement reconnus" ne devraient être utilisées que lorsqu'elles aidaient à la clarté du texte.

20. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que les têtes de chapitre ne semblaient pas nécessaires puisque le texte du projet de déclaration était assez court.

21. Le représentant de la République arabe syrienne a estimé que pour des raisons pratiques, il convenait de garder les têtes de chapitre pour l'instant. Il était aussi d'avis qu'il faudrait conserver la notion des "droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus", qui figurait dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne ainsi que dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

22. Le représentant du Chili a exprimé les condoléances de sa délégation à la présidence pour le décès du ministre norvégien des affaires étrangères, M. Johan Jorgen Holst. Sur sa proposition, une minute de silence a été observée en hommage à la mémoire de M. Holst.

23. Le Groupe de travail a ensuite décidé d'organiser un groupe de rédaction officieux afin d'accélérer le travail de rédaction. Le groupe de rédaction officieux, dirigé par le Président, s'est réuni l'après-midi des 17 et 18 janvier.

24. Pendant sa neuvième session, le Groupe de travail a examiné tous les articles du dispositif de la déclaration et a finalement adopté, en deuxième lecture, le texte de l'ancien article premier du chapitre I, les articles 1, 4 et 5 du chapitre II, l'article 2 du chapitre III, les articles 1, 3 et 4 du chapitre IV et les articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre V. Les membres du Groupe de travail se sont mis d'accord sur les articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre V. Le Groupe a décidé de supprimer les têtes de chapitre, qui cependant, pour des raisons de commodité, seront maintenues dans le texte jusqu'à ce que tous les articles aient été définitivement numérotés. Faute de temps, l'examen du préambule a été reporté à la session suivante.

A. Chapitre I

Chapitre I, article premier

25. A la 2ème séance, le 19 janvier, le Président-Rapporteur a présenté le document E/CN.4/1994/WG.6/CRP.1, où figuraient qui contenait ses propositions pour l'article premier du chapitre I du texte approuvé en première lecture à l'issue des débats du groupe de rédaction officieux. La proposition était libellée comme suit :

"Nul ne doit participer, par action ou par omission, à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ces droits et libertés."

26. Le représentant de la République arabe syrienne a évoqué le problème de la place des articles dans le chapitre I et s'est demandé s'il était bon que l'actuel article premier devienne effectivement le premier article du chapitre. Un autre problème restant à résoudre était celui des concepts qui étaient exprimés par les formules "universellement reconnus" et "tant individuellement qu'en association avec d'autres".

27. Le Président-Rapporteur a noté que beaucoup de délégations avaient souhaité que les concepts énoncés dans le chapitre I et ailleurs dans le texte fassent l'objet d'un examen pratique et soient adoptés article par article. Quant à "[universellement reconnus]", expression figurant dans l'article premier du chapitre I, le Président avait le sentiment que le groupe de rédaction officieux penchait pour sa suppression.

28. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Australie ont proposé que dans la version anglaise le mot "the" figurant avant "human rights" dans le CRP.1 soit supprimé pour des raisons de correction grammaticale. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

29. Après un échange de vues sur la signification du terme "omission", qui figurait dans le CRP.1, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de le remplacer par "en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent". Cette proposition a été acceptée par le Groupe de travail.

30. L'observateur de la Commission internationale de juristes était d'avis que l'expression "châtier ou inquiéter" pourrait être interprétée comme comprenant le fait de châtier par omission. Le représentant de l'Australie a suggéré que (dans la version anglaise) le terme "action" soit remplacé par "measures".

31. Le Groupe de travail a alors adopté le texte du CRP.1 modifié selon la proposition des représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Le texte adopté était libellé comme suit :

"Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit en agissant, soit en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ces droits et libertés."

32. L'article ayant été adopté, le représentant du Royaume-Uni, a fait la déclaration ci-après en ce qui concernait son interprétation :

"Ce sont les Etats qui sont soumis aux obligations relatives aux droits de l'homme en vertu du droit international et ce sont eux, par conséquent, qui peuvent violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni entend que, dans la mesure où l'article premier du chapitre I vise les individus, il concerne des individus agissant pour le compte des autorités de l'Etat ou en leur nom."

Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie se sont associés aux observations de la délégation du Royaume-Uni.

33. L'observateur de la Commission internationale de juristes a également approuvé l'interprétation faite par le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne les droits des personnes et les devoirs des Etats en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.

34. Le représentant du Chili a déclaré que seuls les Etats et leurs agents violaient les droits de l'homme et qu'en conséquence, il entendait que l'article premier du chapitre I concernait les personnes agissant pour le compte de l'Etat ou en son nom.

35. A la demande de la représentante du Mexique, le Président-Rapporteur a expliqué que le texte des articles adoptés en deuxième lecture devait être considéré comme définitif à moins que le Groupe de travail ne décide par consensus de rouvrir le débat à leur égard.

36. Le représentant du Cameroun a déclaré que l'absence de traduction compliquait le travail des délégations qui n'utilisaient pas l'anglais comme langue de travail. Le Président-Rapporteur a expliqué que lui aussi regrettait cet état de choses mais que celui-ci était inévitable dans ce genre de travail de rédaction.

37. A la même séance, le Groupe a adopté l'ordre suivant pour les articles du chapitre I : l'ancien article 3 remplacerait l'article premier, qui deviendrait le nouvel article 3. L'article 2 resterait au même endroit.

Chapitre I, articles 2 et 3

38. A sa 2ème séance, le 19 janvier, le Groupe de travail a commencé l'examen des articles 2 et 3 du chapitre I en se fondant sur le texte adopté en première lecture.

39. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique et l'observatrice de la Grèce ont souscrit à la proposition du Président-Rapporteur visant à examiner, article par article, les expressions "[universellement reconnus]" et "tant individuellement qu'en association avec d'autres".

40. Au cours du débat concernant l'expression "tant individuellement qu'en association avec d'autres", les représentants de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, ainsi que l'observateur de la Commission internationale de juristes ont plaidé en faveur du maintien de cette expression qui, selon eux, était l'aboutissement de longues négociations et de compromis, tandis que les représentants du Cameroun et de la République arabe syrienne et les observateurs de l'Algérie, de l'Egypte et du Maroc étaient d'avis de remplacer "tant individuellement qu'en association avec d'autres" par le libellé qui reflétait pleinement le mandat du Groupe de travail, et qui était également le titre du projet de déclaration.

41. Le représentant du Cameroun a relevé à cet égard que le texte du projet de déclaration devait être conforme à son titre, sans cela il faudrait modifier le mandat du Groupe de travail.

42. L'observatrice de la Grèce, ayant exprimé la préférence de sa délégation pour une approche article par article en ce qui concerne cette question, a déclaré qu'elle était disposée à accepter que le titre du projet de déclaration soit repris dans l'article 3, étant donné que celui-ci deviendrait par la suite l'article premier. Ceci ne devrait toutefois pas établir de précédent pour les autres articles. Ce point de vue a également été partagé par la représentante du Mexique.

43. Le représentant de la Fédération de Russie était en faveur de l'emploi d'une expression uniforme dans tout le texte du projet de déclaration.

44. La représentante du Canada a déclaré que l'expression "tant individuellement qu'en association avec d'autres" visait tous les groupes, organes de la société, etc. et pouvait donc répondre à toutes les préoccupations exprimées.

45. Le Groupe est alors passé à l'examen de l'expression "[universellement reconnus]". Le Président-Rapporteur a proposé de supprimer "[universellement reconnus]" dans les articles 2 et 3 du chapitre I. Les représentants de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont accepté la proposition du Président-Rapporteur, tandis que le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter après les mots "les (des) droits de l'homme et les (des) libertés fondamentales", l'expression "dont le caractère universel est incontestable", qui reprenait celle du paragraphe 1 de la Déclaration de Vienne.

46. Plusieurs autres délégations ont également attiré l'attention du Groupe de travail sur certaines dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. La représentante du Mexique a rappelé l'expression "énoncés dans les instruments internationaux pertinents", qui figure dans le paragraphe 76 de la partie II et qui, selon elle, pourrait être reprise dans l'article 3 du chapitre I de la présente déclaration. Le représentant de la République arabe syrienne a appuyé cette idée et en a fait une proposition officielle. Le représentant de la Fédération de Russie a également souscrit à cette proposition.

47. Le représentant de la Roumanie a attiré l'attention du Groupe de travail sur le paragraphe 34 de la partie I de la Déclaration de Vienne, qui parlait "des droits universels et des libertés fondamentales de l'homme".

48. La délégation observatrice de la Grèce s'est référée au paragraphe 5 de la partie I de la Déclaration de Vienne, où l'on lisait : "Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés".

Chapitre I, article 2

49. A la 3ème séance, le 19 janvier, le Groupe de travail a examiné le texte de l'article 2 de l'ancien chapitre I.

50. Le Président-Rapporteur a proposé de remplacer "tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres" par le mot "chacun".

51. Les représentants de la Chine et de la République arabe syrienne ont déclaré qu'ils étaient en mesure d'adopter la proposition si on y faisait mention des conditions "économiques".

52. Le représentant de la Roumanie a proposé de remplacer "les conditions sociales et politiques" par "les conditions politiques et socio-économiques".

53. Le représentant des Etats-Unis a proposé de dire seulement "les conditions". Le représentant du Canada et l'observateur de la Commission internationale de juristes ont appuyé cette proposition, déclarant qu'elle ferait droit à toutes les préoccupations éventuelles quant à la nature des conditions qu'il fallait instaurer.

54. Le représentant de la Fédération de Russie a suggéré le libellé "instaurer toutes les conditions nécessaires".

55. Le représentant de l'Australie et les observateurs de la Grèce et de la Commission internationale de juristes ont estimé que l'expression "conditions sociales et politiques" était suffisamment large pour englober les conditions économiques.

56. A sa 8ème séance, le 24 février, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 2 du chapitre I, en se fondant sur le texte adopté en première lecture.

57. Le Président-Rapporteur a rappelé que le seul problème en suspens, dans cet article, concernait l'expression "conditions économiques", dont l'adjonction avait été proposée par les représentants de la Chine et de la République arabe syrienne.

58. Le représentant de la Chine a en outre proposé de remplacer les mots "les conditions sociales et politiques" par "toutes les conditions".

59. Lors du débat qui a suivi, plusieurs autres délégations ont proposé diverses formules. Le représentant de l'Autriche a suggéré d'utiliser plutôt les mots "les conditions fondamentales". L'observatrice de la Grèce a proposé de parler des "conditions et garanties juridiques voulues". Le représentant de la Fédération de Russie était en faveur d'une formule plus neutre comme "les conditions nécessaires". Le représentant des Etats-Unis a jugé la dernière proposition de la Chine acceptable.

60. Le représentant de Cuba a fait trois propositions concernant l'article 2 : 1) rédiger comme suit : "et d'assurer la pleine réalisation de tous ces droits et libertés"; 2) remplacer les mots "les conditions sociales et politiques" par "toutes les conditions nécessaires" et 3) à la fin de l'article, ajouter le mot "tous" avant "ces droits et libertés". Précisant les raisons de ses propositions, le représentant de Cuba s'est référé à la Déclaration de Vienne, qui, selon lui, insistait sur la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme.

61. La représentante du Mexique a proposé d'utiliser la formule "... les mesures [...] pour instaurer les conditions nécessaires et les garanties juridiques...".

62. Les représentants du Canada et du Royaume-Uni ont exprimé leur préférence pour le libellé initial, "les mesures ... et autres qui sont nécessaires...".

63. Le Président-Rapporteur a estimé que la solution de compromis pourrait être de dire : "toutes les conditions et garanties juridiques voulues pour veiller à ce que chacun puisse jouir en pratique de tous ces droits et libertés".

64. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter la dernière proposition de Cuba et a suggéré de remplacer les mots "jouir en pratique de ces droits et libertés" par "en jouir en pratique".

65. Le représentant de la Fédération de Russie était d'avis que les propositions de Cuba n'ajoutaient rien au texte déjà accepté. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la prolongation du débat avait considérablement éloigné le Groupe de travail de l'essence du texte original de l'article considéré. L'observatrice de la Suède a estimé également qu'il y avait eu trop de propositions et a suggéré de revenir à celle du Président-Rapporteur.

66. Le représentant de Cuba a insisté sur sa proposition visant à ajouter le mot "tous". Sur cette base, le Président-Rapporteur a dû reconnaître l'absence de consensus. L'examen de l'article 2 du chapitre I a donc été suspendu.

67. A la 16ème séance, le 28 janvier, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 2 du chapitre I. Le Président-Rapporteur a rappelé ses propositions antérieures visant à supprimer "[universellement reconnus]"; à remplacer l'expression "les conditions sociales et politiques" par "toutes les conditions" et à remplacer "tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres" par le mot "chacun".

68. Le représentant de Cuba a répété qu'il insistait pour que l'on emploie l'expression "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales", qui figurait repris dans la Déclaration de Vienne. Le Président-Rapporteur a dit qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe de travail transfère dans son projet de déclaration tous les termes de la Déclaration de Vienne; il a constaté que le Groupe de travail ne pouvait pas parvenir à un consensus en ce qui concernait l'article 2 du chapitre I.

Chapitre I, article 3

69. A la 3ème séance, le 19 janvier, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des expressions "universellement reconnus" et "tant individuellement qu'en association avec d'autres", qui figuraient dans le texte de l'article 3 du chapitre I adopté en première lecture. La délégation des Etats-Unis a reformulé comme suit une proposition antérieure de la République arabe syrienne :

"... de promouvoir, aux niveaux national et international, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme".

Le Groupe de travail a accepté que cette formule soit utilisée dans la première phrase de l'article 3, étant entendu qu'il n'était pas nécessaire de la répéter dans les autres articles.

70. En ce qui concerne la seconde phrase de l'article 3, le représentant de la Chine a suggéré de la faire figurer dans un article distinct. Cette proposition a été appuyée par le représentant des Etats-Unis. L'observatrice de la Grèce a proposé de placer cette phrase à la fin de la déclaration. Le Groupe de travail n'est pas arrivé à un accord sur le libellé de la deuxième phrase, ni sur l'endroit où elle figurerait.

71. Quant à l'expression "tant individuellement qu'en association avec d'autres", le Président-Rapporteur a noté que bon nombre de délégations n'étaient pas satisfaites de la formule utilisée dans le mandat du Groupe de travail, spécialement pour ce qui était des mots "organes de la société", tandis que d'autres délégations ne souscriraient pas au concept exprimé par les mots "tant individuellement qu'en association avec d'autres". Il proposait donc de remplacer la formule par la disposition figurant dans le paragraphe 3 de l'article 5 du chapitre V, de manière que le début de l'article 3 se lirait : "Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont le droit...".

72. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré ne pas accepter cette proposition, soulignant que l'article considéré ne devrait pas être interprété comme donnant des droits aux groupes.

73. Le représentant des Etats-Unis a estimé que, dans le texte proposé par le Président, l'expression "auront la possibilité" pourrait remplacer "ont le droit".

74. Le représentant de l'Australie et l'observateur de la Commission internationale de juristes ont indiqué que, sans être hostiles à la notion de droits conférés à un groupe, ils étaient d'avis que dans ce contexte il n'était pas approprié de parler des droits des groupes. Le Président a déclaré que la disposition de cet article ne se rapportait en aucune manière à la question des droits des groupes au titre du droit international.

75. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a en outre proposé la formule ci-après : "Chacun, tant individuellement qu'en association avec des groupes, institutions ou organisations non gouvernementales, a le droit...".

76. Les représentants de l'Australie, de la Chine et de la Fédération de Russie ont favorablement accueilli cette proposition.

77. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'il n'accepterait pas de proposition refusant aux groupes et aux organes de la société le rôle qu'ils pouvaient jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

78. Les représentants du Canada et du Royaume-Uni ainsi que les observateurs de la Grèce et de la Commission internationale de juristes préféraient conserver la formule "individuellement et en association avec d'autres" dans la première phrase de l'article 3.

79. Le Président-Rapporteur a conclu que le Groupe de travail n'était pas à même d'arriver à un consensus sur cette question et a suspendu le débat.

80. A sa 8ème séance, le 24 janvier, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 3 du chapitre I qui figurait dans le texte adopté en première lecture.

81. Le Président-Rapporteur a rappelé que, selon un accord antérieur, ce texte devrait en principe être scindé en deux articles distincts. Il a aussi rappelé au Groupe de travail une proposition de compromis précédemment avancée par la délégation des Etats-Unis, visant l'insertion des mots "énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme" après "des droits de l'homme et des libertés fondamentales" dans la première phrase de l'article 3. Il a rappelé d'autre part la proposition de la République arabe syrienne visant à répéter dans cet article les termes utilisés dans le mandat du Groupe de travail et la proposition rivale des Etats-Unis visant à utiliser la formule "Chacun, tant individuellement qu'en association avec des groupes, des institutions ou des organisations non gouvernementales, a le droit...".

82. Le représentant de la République arabe syrienne a fait valoir que le Groupe de travail ne devait pas trop s'éloigner du mandat que lui avaient confié la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social. Il a proposé de remplacer la première phrase de l'article 3 par le texte ci-après :

"Tant les individus et les groupes que les organes de la société ont le droit et la responsabilité (le devoir) de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme."

Pour le représentant de la République arabe syrienne aussi, la mention des "niveaux national et international", qui figurait dans le texte adopté en première lecture, pourrait être placée ailleurs, par exemple dans l'article 2.

83. Le représentant du Royaume-Uni et l'observatrice de la Grèce préféraient les termes figurant déjà dans cet article, à savoir la formule "tant individuellement qu'en association avec d'autres". Le représentant du Royaume-Uni a estimé que l'acceptation du mandat du Groupe de travail ne signifiait pas nécessairement qu'il fallait établir un lien entre ce mandat et l'énoncé de l'article 3.

84. Se référant à une proposition antérieure des Etats-Unis, le représentant de la Roumanie a suggéré de remplacer le mot "groupes" par "groupements".

85. Après des consultations informelles, le représentant des Etats-Unis a proposé un nouveau texte de l'article 3 qui, selon lui, était un compromis, jugé acceptable par plusieurs délégations. Le texte se lisait comme suit :

"Tant les individus et les groupes que les organes de la société ont un rôle et une responsabilité vitale pour la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Chacun, tant individuellement qu'en association avec des groupes, des institutions et des organisations non gouvernementales, a le droit de participer à une telle activité aux niveaux national et international."

86. L'observatrice de la Grèce a demandé des éclaircissements sur le sens des mots "une telle activité", dans la seconde phrase de la proposition des Etats-Unis. Elle voulait également savoir s'il y avait une différence entre les entités énumérées dans la première et la seconde phrase, puisqu'une terminologie différente y avait été utilisée.

87. Le débat sur la première phrase de l'article 3 a alors été suspendu et le Groupe de travail est passé à l'examen de la seconde phrase de cet article en se fondant sur le texte adopté en première lecture.

88. Se référant au membre de phrase de la version anglaise "other steps as much as may be necessary", l'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé de supprimer les mots "as much", selon lui superflus (rectification sans objet en français). Cette proposition a été acceptée par le Groupe de travail. Le représentant du Royaume-Uni a toutefois signalé que ces mots étaient peut-être l'aboutissement d'un compromis, ce qu'il faudrait vérifier.

89. Le représentant de l'Autriche a estimé que la formule "les droits et libertés visés par la présente déclaration" était trop vague et qu'il fallait un libellé plus précis. Le Président-Rapporteur a rappelé que cette formule résultait d'un compromis réalisé lors de sessions antérieures du Groupe de travail. La représentante du Canada préférait également que l'on conserve le texte existant.

90. La délégation cubaine a fait deux propositions en ce qui concerne la seconde phrase de l'article 3 : d'abord, ajouter après "veiller" les mots ci-après : "sur la base de leur législation nationale et des obligations juridiques internationales librement contractées par chacun d'eux dans ce domaine"; et ajouter après "la présente déclaration" les mots "qui sont reconnus dans celle-ci".

91. Le représentant de l'Australie et les observateurs de la Suède et de l'Argentine ont exprimé leur désaccord avec les propositions de Cuba. Ils les jugeaient inappropriées et superflues puisque le chapitre V du projet de déclaration renfermait déjà tous les renvois nécessaires à la législation nationale et aux obligations internationales.

92. L'examen de la seconde phrase de l'article 3 a alors été suspendu.

B. Chapitre II

Chapitre II, article premier

93. A la 3ème séance, le 19 janvier, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article premier du chapitre II qui figurait dans le texte adopté en première lecture.

94. La représentante du Canada a proposé un nouveau texte pour cet article :

"Chacun a le droit d'avoir connaissance, pour son propre compte ainsi que pour celui d'autrui, des droits et des libertés fondamentales et de les faire connaître."

95. Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé la proposition.

96. La représentante du Mexique a proposé un autre texte :

"Chacun a le droit d'avoir connaissance et d'être informé des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de les faire connaître à autrui."

97. Le représentant de la République arabe syrienne a dit qu'il avait des objections au sujet du mot "autrui".

98. L'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé d'ajouter au texte du Mexique les mots : "qu'il s'agisse de ses droits propres ou de ceux d'autrui".

99. L'observatrice de la Grèce a estimé que les propositions avancées par le Canada et par le Mexique donnaient trop d'ampleur à la nature de l'information visée.

100. Après des consultations informelles, le Président-Rapporteur a donné lecture d'un nouveau texte pour l'article premier du chapitre II, article qui a été adopté par le Groupe de travail en deuxième lecture. Le texte se lisait comme suit :

"Chacun a le droit d'avoir connaissance et d'être informé des droits de l'homme et des libertés fondamentales appartenant à lui-même ou à autrui, et de les faire connaître à autrui."

Chapitre II, article 2

101. A sa 4ème séance, le 20 janvier, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 2 du chapitre II qui figurait dans le texte adopté en première lecture. Le Groupe était également saisi d'un nouveau texte de cet article (repris dans le document E/CN.4/1994/WG.6/CRP.2) proposé par le Président-Rapporteur sur la recommandation du groupe de rédaction officieux.

102. Le texte du CRP se lisait comme suit :

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres,

a) de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;

b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales."

103. Le Groupe de travail était également saisi de la proposition de la délégation chinoise (E/CN.4/1994/WG.6/CRP.3) concernant le paragraphe b) de l'article 2, à savoir :

"b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en prenant pour guides les instruments internationaux applicables."

104. Au cours du débat qui a suivi, les représentants de l'Australie, du Canada, de l'Autriche, des Etats-Unis et de la Fédération de Russie ainsi que les observateurs de la Grèce et de la Commission internationale de juristes se sont inquiétés de la suppression du mot "librement" qui ressortait du paragraphe b) de l'article 2 proposé par la Chine dans le CRP.3. On a soutenu que la présence du mot "librement" se justifiait par le fait que l'article de la déclaration se rattacherait ainsi aux dispositions sur la liberté d'expression qui étaient énoncées dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

105. Le représentant du Cameroun a déclaré que l'omission du mot "librement" était sans importance s'il existait une législation nationale appropriée en la matière.

106. Le représentant de la Chine a expliqué qu'au lieu des formules renvoyant à l'information "fiable" et "objective" proposées par sa délégation au groupe de rédaction officieux, cette délégation avait ajouté dans le CRP.3 les mots "en prenant pour guides les instruments internationaux applicables" à la fin du paragraphe b). Cette notion, de l'avis de la délégation chinoise, était assez large, et en conséquence l'omission du mot "librement" dans le texte du paragraphe b) de l'article 2 ne posait pas de question de fond.

107. Plusieurs délégations ont exprimé leur désaccord avec cette proposition. Le représentant des Etats-Unis a estimé que sous la mention explicite des "instruments internationaux applicables" résidaient implicitement des pouvoirs étatiques de portée plus large pour ce qui était de contrôler la diffusion de l'information, ce qui n'aiderait guère les défenseurs des droits de l'homme à exercer librement leur action.

108. L'observatrice de la Grèce a relevé qu'il y avait une contradiction entre les mots "en prenant pour guides" et le mot "applicables" dans la proposition de la Chine, et elle a proposé que les mots "en prenant pour guides" soient remplacés par "énoncés dans".

109. Le représentant de l'Autriche a déclaré que sa délégation préférait le mot "existants" au mot "applicables". Le représentant du Cameroun a fait valoir qu'il serait plus juste de parler ici des instruments internationaux "en vigueur" pour un Etat particulier, car la différence entre les mots "existants" et "applicables" était à ses yeux purement théorique.

110. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'utile proposition de la Chine pourrait permettre au Groupe de travail d'arriver

à un consensus sur l'article 2. Toutefois la mention des "instruments internationaux", dans cette proposition, devrait être plus spécifique, et remplacée par "instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme".

111. Le représentant de l'Australie a proposé de remplacer la formulation de la Chine par les mots "conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme".

112. Une autre proposition, présentée par l'observateur de la Commission internationale de juristes, visait de son côté à ajouter à la fin de l'article 2 b) les mots "conformément aux dispositions garantissant la liberté d'opinion et d'expression qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme".

113. Le représentant de Cuba a proposé d'ajouter à la fin du "chapeau" de l'article 2 les mots ci-après : "et dans l'exercice du respect des buts et principes des Nations Unies, dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme". Le représentant de Cuba a également suggéré d'introduire les concepts de "non-sélectivité, impartialité et objectivité" dans le paragraphe b) de l'article 2.

114. Le représentant du Royaume-Uni et l'observateur de la Commission internationale de juristes ont déclaré que des dispositions limitatives figuraient déjà dans plusieurs articles du chapitre V et qu'elles ne devraient donc pas être répétées tout au long du texte du projet de déclaration.

115. Le représentant de la Chine, se référant à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a déclaré que, si la teneur de cet article était reprise dans le texte de l'article 2, sa délégation retirerait ses propositions antérieures.

116. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a proposé de recourir au libellé de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le paragraphe b) de l'article 2 du projet de déclaration, qui serait libellé comme suit :

"b) De répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et sans considérations de frontières."

117. Le Groupe de travail a ensuite suspendu l'examen de l'article 2 du chapitre II.

Chapitre II, article 3

118. A la 4ème séance, le 20 janvier 1994, le Groupe de travail a abordé l'examen de l'article 3 du chapitre II, en se fondant sur le texte adopté en première lecture.

119. La proposition du Président-Rapporteur visant à supprimer les crochets dans cet article a été appuyée par les représentants de la Fédération de Russie et du Canada et l'observatrice de la Grèce. Plusieurs autres délégations ont exprimé leur désaccord quant au texte figurant entre crochets.

120. Selon le représentant de la Chine, le texte était trop ambigu et la signification des mots "appeler l'attention du public" était plutôt vague. Ce texte pouvait légitimer le recours à la violence, voire à des actes criminels tels que le détournement d'avions, sous l'unique prétexte d'appeler l'attention du public sur des questions relatives aux droits de l'homme. En outre, ce libellé allait à l'encontre de l'objectif de l'article, qui était "d'étudier, de discuter et d'apprécier".

121. Le représentant de Cuba a fait valoir que l'article 3 n'ajoutait rien à la teneur de l'article 2 et que, comme il était répétitif, il pouvait être supprimé.

122. L'observatrice de la Grèce et la représentante du Canada ont exprimé leur désaccord devant une telle interprétation de l'article 3, et ont fait observer qu'il y avait une différence fondamentale entre les articles 2 et 3 puisque celui-ci exposait la manière dont les droits et les libertés visés à l'article 2 devraient être respectés en pratique.

123. Le représentant de la Fédération de Russie a soulevé la question de savoir quels actes concrets pouvaient viser les mots "appeler l'attention du public". Il a proposé de les remplacer par "et ce faisant d'appeler l'attention du public...". L'observateur de la Commission internationale de juristes a estimé qu'une telle formule limiterait indûment les activités des défenseurs des droits de l'homme et les empêcherait de prendre d'autres types d'initiatives.

124. Lors d'un bref échange de vues concernant la signification des mots "appeler l'attention du public", les intervenants ont donné comme exemples les manifestations, les émissions de radio et de télévision, la communication d'informations au parlement, etc. Le représentant de la Chine a déclaré être préoccupé par le fait que rien, dans le texte, ne laissait entendre que les activités visant à "appeler l'attention du public" devaient avoir un caractère pacifique.

125. Les représentants du Cameroun et de la Colombie ont attiré l'attention sur la traduction peu satisfaisante de "to solicit" dans les versions espagnole et française de l'article 3 adopté en première lecture.

126. Le représentant des Etats-Unis a émis l'avis que le membre de phrase entre crochets pouvait être modifié et amélioré afin de mieux traduire l'idée sous-jacente à cette formule.

127. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que l'article 2 ou l'article 4 se prêtaient mieux à l'expression de cette idée.

128. A sa 5ème séance, le 20 janvier, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 3 du chapitre II en se fondant sur le texte adopté en première lecture.

129. Pour répondre aux inquiétudes exprimées par le représentant de la Chine en ce qui concerne l'ampleur des activités - notamment les activités criminelles - qui pourraient être englobées dans les mots "appeler l'attention" ou "solliciter l'attention", l'observateur de la Commission

internationale de juristes a proposé de supprimer les crochets et de remplacer "appeler l'attention" par les mots ci-après : "de signaler et de défendre ... par ces moyens et d'autres moyens semblablement pacifiques".

130. Le représentant de Cuba s'est inquiété de la portée des mots "autres moyens", et a proposé d'ajouter à l'amendement de la Commission internationale de juristes les mots "tout en observant leurs devoirs de citoyens dans l'exercice de ces activités".

131. Les représentants du Canada, de la Fédération de Russie, des Etats-Unis, de l'Australie et du Royaume-Uni et l'observatrice de la Grèce se sont inquiétés de ces nouvelles limitations, proposées par Cuba, en ce qui concerne l'article considéré; en effet, ces limitations soulevaient des problèmes quant à la structure du projet de déclaration, dont toutes les clauses limitatives figuraient au chapitre V. En outre, ils considéraient cette proposition comme superflue du fait de la restriction qui était déjà inhérente au mot "pacifiques".

132. Le représentant de la République arabe syrienne a appuyé la proposition de Cuba, déclarant qu'elle éclaircirait l'interprétation des mots "moyens pacifiques", qui avaient été utilisés de différentes manières et pourraient donner lieu à des erreurs d'interprétation.

133. Les représentants de la Fédération de Russie, de l'Australie et du Royaume-Uni ont exprimé leur appui pour la proposition de l'observateur de la Commission internationale de juristes. Quant au représentant de Cuba, il a maintenu sa proposition.

134. La représentante du Mexique s'est dite disposée à accepter l'élimination des crochets si les mots ci-après étaient ajoutés à la fin de l'article 3 : "conformément au droit national applicable et aux impératifs de l'ordre public".

135. Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré inquiet de ce qu'il considérerait comme une tentative pour modifier fondamentalement le texte sans tenir compte des préoccupations exprimées par de nombreuses délégations et par la présidence.

136. Le Président-Rapporteur a relevé qu'une solution de compromis concernant l'article 3 n'était pas en vue.

Chapitre II, article 4

137. A sa 5ème séance, le 20 janvier, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture l'article 4 du chapitre II en se fondant sur le texte adopté en première lecture. Cet article était libellé comme suit :

"Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle."

Le représentant de Cuba a noté qu'il n'existait pas de définition généralement admise de ce que l'article appelait "de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme".

Chapitre II, article 5

138. A sa 5ème séance, le 20 janvier, le Groupe de travail s'est penché sur l'article 5 du chapitre II, en se fondant sur le texte adopté en première lecture.

139. L'observatrice de la Grèce a proposé de remplacer, dans l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5, le mot "diffusion" par "disponibilité", la portée du terme "diffusion" étant à son avis trop large. Le représentant des Etats-Unis a proposé d'ajouter à l'alinéa a) du paragraphe 2 le mot "applicables" après les mots "lois et règlements nationaux". Les deux propositions ont rallié les suffrages du Groupe de travail.

140. L'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 les mots "ainsi que des rapports sur les affaires relatives aux droits de l'homme concernant l'Etat considéré". Cette proposition n'a pas été acceptée par le Groupe de travail.

141. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de remplacer dans le paragraphe 3 de l'article 5 les mots "promouvoir et améliorer" par le mot "encourager". L'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé de remplacer le mot "améliorer" par le mot "faciliter". L'observateur de l'Argentine a soutenu ces propositions, arguant du fait que "améliorer" impliquait de manière injustifiée un jugement sur la qualité de l'enseignement nécessaire et non sur son contenu. Le représentant des Etats-Unis a suggéré d'ajouter avant le mot "promouvoir" les mots "prendre les mesures pour". Cette proposition et celle de la Commission internationale de juristes ont été approuvées par le Groupe de travail.

142. Le représentant de Cuba a insisté sur le caractère indûment impérieux de la formule "l'Etat a la responsabilité", qui figurait dans le paragraphe 3 de l'article 5. Il a suggéré de reprendre la formule du paragraphe 82 du texte intitulé "Déclaration et Programme d'action de Vienne", mais n'a pas insisté sur cette proposition.

143. Le Groupe de travail a alors adopté l'article 5 du chapitre II, libellé comme suit :

"1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre :

a) la publication et la large disponibilité des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux applicables relatifs aux droits de l'homme;

b) le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat a la responsabilité de prendre des mesures en vue de promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation."

C. Chapitre III

Chapitre III, article premier

144. A sa 5ème séance, le 20 janvier 1994, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article premier du chapitre III, en se fondant sur le texte retenu en première lecture. Le Groupe a fait sienne la proposition du Président-Rapporteur visant à supprimer les mots "[universellement reconnus]".

145. Le représentant de la République arabe syrienne a suggéré de supprimer en outre les mots "tant individuellement qu'en association avec d'autres". La représentante du Canada et l'observateur de la Commission internationale de juristes, tout en disant préférer le texte originel, se sont dits prêts à accepter la proposition du représentant de la République arabe syrienne si cela permettait de parvenir à un consensus.

146. Le représentant de la Chine a proposé d'ajouter, après les mots "les droits de l'homme et les libertés fondamentales", dans le "chapeau" de l'article premier, les mots "par des moyens pacifiques". Il a également suggéré d'insérer le mot "pertinentes" après les mots "organisations non gouvernementales ou intergouvernementales", au paragraphe c).

147. Le représentant de Cuba a proposé d'ajouter, à la fin du "chapeau" de l'article premier, le membre de phrase suivant : "et conformément au droit interne et aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international". Le représentant de l'Australie s'est déclaré opposé à cette proposition.

148. Le représentant des Etats-Unis s'est interrogé sur l'utilité des mots "ou le cas échéant" dans le paragraphe b).

149. A sa 6ème séance, le 21 janvier 1994, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article premier du chapitre III.

150. Au sujet de la proposition faite précédemment par la Chine visant à introduire la notion de "moyens pacifiques" dans l'introduction de l'article, la représentante du Canada et l'observateur de la Commission internationale de juristes ont dit préférer que l'on ajoute les mots "de manière pacifique" dans le paragraphe b) après le mot "participer". Le représentant de la Chine a maintenu son idée de faire apparaître cette notion dans l'introduction de l'article premier. Par la suite, cette proposition a été acceptée par le représentant des Etats-Unis.

151. En ce qui concerne le mot "groupes", au paragraphe b), le représentant des Etats-Unis a estimé alors que les organisations et les associations non gouvernementales pouvaient avoir un certain statut juridique en droit interne, ce n'était pas le cas des "groupes". Il a également estimé que l'on pouvait supprimer les mots "ou le cas échéant".

152. Le représentant de la Roumanie a proposé de dire, après le mot "associations" : "ou d'autres groupes non gouvernementaux similaires, de s'y affilier et d'y participer".

153. Le représentant de la Fédération de Russie a jugé opportun de garder le mot "groupes". Le représentant de la République arabe syrienne, partageant ce point de vue, a rappelé que ce mot faisait partie du titre du projet de déclaration.

154. Le représentant de Cuba a insisté sur la modification qu'il avait proposée lors de la 5ème séance et a déclaré qu'il demanderait des mentions analogues du droit national dans les autres parties du texte où l'on traitait des droits des particuliers, afin que la déclaration soit équilibrée. Il a en outre proposé de mettre entre crochets le mot "groupes", au paragraphe b).

155. Plusieurs représentants ont fait savoir que leur délégation n'était pas d'accord avec la position du représentant de Cuba. Ils ont rappelé que lors des sessions précédentes, le Groupe de travail était parvenu à un consensus sur l'idée de regrouper dans le chapitre V toutes les dispositions restrictives. Le représentant du Cuba a fait valoir le point de vue qu'une délégation avait le droit de proposer à tout moment de nouvelles idées d'amélioration du texte afin que celui-ci puisse être accepté par tous et qu'aucun consensus ne serait possible avant que la déclaration ne soit prête à être acceptée dans sa totalité.

156. Le Président-Rapporteur, évoquant le compromis équilibré obtenu après huit ans de discussions, a estimé que les délégations devaient avoir confiance en ce compromis. Il a souligné que le texte de la déclaration devait être perçu dans sa totalité et que chaque article devait être lu parallèlement aux autres. C'est pour cette raison que l'on avait supprimé les titres des chapitres. Le Président-Rapporteur s'est interrogé sur la nécessité de reprendre les dispositions restrictives déjà clairement énoncées au chapitre V. Il a également fait observer que s'il était vrai que toutes les délégations avaient le droit de faire des propositions, elles avaient néanmoins la responsabilité d'exercer ce droit avec mesure afin que les travaux puissent être achevés le plus rapidement possible. On ne procéderait à la révision d'un texte adopté en deuxième lecture qu'à la seule condition

qu'y soit décelé un illogisme et après consensus au sein du Groupe de travail. Par la suite, l'examen de l'article premier du chapitre III a été suspendu.

Chapitre III, article 2

157. A sa 6ème séance, le 21 janvier 1994, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 2 du chapitre III. Le représentant de Cuba a dit préférer que l'on supprime la deuxième phrase de cet article. Il a estimé en effet qu'il fallait conserver les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans cet article, sans être plus spécifique.

158. Les représentants de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis et l'observateur de la Commission internationale de juristes se sont déclarés opposés à cette proposition.

159. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que la deuxième phrase de l'article 2 ne lui créait aucune difficulté. Par la suite, le représentant de Cuba a fait savoir au Président-Rapporteur qu'il n'insisterait pas sur sa proposition visant à supprimer ce passage du texte. L'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé de remplacer, dans la première phrase de l'article 2 (de la version anglaise) le mot "his" par le mot "one's", terme neutre (cette modification est sans objet en français).

160. L'article a ensuite été adopté, étant entendu que l'emploi de termes évitant d'employer le féminin ou le masculin avait un caractère purement rédactionnel et pourrait intervenir à un stade ultérieur. Le texte de l'article 2 du chapitre III qui a été adopté en deuxième lecture est le suivant :

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

Chapitre III, article 3

161. A la 6ème séance, le 21 janvier 1994, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 3 du chapitre III. La proposition de l'observateur de Amnesty International visant à remplacer les mots "[de ses]" par le mot "des" et le mot "[leurs]" par le mot "les" a été acceptée par le Groupe.

162. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé la position de sa délégation, telle qu'énoncée dans les paragraphes 35 et 36 du rapport du Groupe de travail pour 1993 (E/CN.4/1993/64). En outre, il a proposé de remplacer les mots "ont le droit d'être protégés par" par les mots "devraient bénéficier de la protection de".

163. Le représentant de la Fédération de Russie a proposé de supprimer toute mention des groupes et de faire précéder le mot "l'Etat", dans le deuxième alinéa de l'article 3, par les mots "des fonctionnaires de".

164. A la 7ème séance, le 21 janvier, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 3 du chapitre III.

165. L'observatrice de la Grèce a appuyé l'idée de supprimer toute mention des groupes dans le second alinéa de l'article 3. Elle a proposé de remplacer les mots "les individus et les groupes ont" par les mots "chacun a", la suite de l'alinéa étant modifiée en conséquence.

166. Les représentants de la Chine et de l'Inde ont dit avoir quelques difficultés avec la portée des activités visées dans cet article. Le représentant de l'Inde a fait observer que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques parlait également de "réunion pacifique", et non d'"activités pacifiques".

167. Le représentant de l'Australie s'est déclaré favorable au maintien des mots "activités pacifiques" (premier alinéa). Il a fait sienne la proposition de l'observatrice de la Grèce et proposé qu'on ajoute "chacun devrait bénéficier de la protection de la législation nationale".

168. Pour tenir compte des préoccupations exprimées par les représentants de la Chine et de l'Inde, le représentant des Etats-Unis a proposé d'ajouter, après le mot "activités", les mots "visées dans la présente déclaration".

169. En ce qui concerne le second alinéa de l'article 3, le représentant de l'Australie et l'observateur d'Amnesty International ont déclaré qu'ils n'interprétaient pas cet article comme conférant des droits aux groupes, contrairement au représentant du Royaume-Uni.

170. L'observateur d'Amnesty International a suggéré de garder les mots "les individus et les groupes" et de remplacer les mots "ont le droit d'être protégés" par les mots "seront protégés". Les représentants du Canada et des Etats-Unis ont soutenu cette proposition.

171. Comme solution de rechange, le Président-Rapporteur a proposé de remplacer les mots "les individus et les groupes" par le mot "tous".

172. Le représentant de la République arabe syrienne a estimé qu'il valait mieux conserver la mention des groupes.

173. Le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus sur cette question.

174. En ce qui concerne l'expression "l'Etat", la représentante du Canada a proposé de dire non pas "l'Etat" mais "un Etat", formule qui s'alignerait sur l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les observateurs de la Commission internationale de juristes et d'Amnesty International ont appuyé cette proposition. Le représentant de l'Inde a déclaré préférer que l'on s'en tienne à "l'Etat".

175. Le Président-Rapporteur a proposé d'ajouter les mots "des fonctionnaires de" après les mots "des actes perpétrés par".

176. Le représentant des Etats-Unis a proposé de dire "par des Etats". Les représentants de l'Australie et du Canada ont signifié leur accord.

177. Les représentants de la Chine, de l'Inde, du Mexique et de la République arabe syrienne et l'observatrice de la Grèce ont estimé qu'il fallait garder les mots "perpétrés par l'Etat".

178. Le Groupe de travail a suspendu l'examen de l'article 3, sans en trancher les questions concernant les expressions "activités pacifiques", "perpétrés par l'Etat" et "les individus et les groupes".

Chapitre III, article 4

179. A la 7ème séance, le 21 janvier, le Groupe de travail a examiné l'article 4 du chapitre III.

180. Le représentant de l'Australie a proposé de supprimer les mots "[devrait avoir le droit]". Cette proposition a été appuyée par les observateurs d'Amnesty International et de la Commission internationale de juristes.

181. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé de remplacer les mots "a le droit ... de" par le mot "peut", la suite du paragraphe étant modifiée en conséquence.

182. La représentante du Canada et les observateurs de la Suède, d'Amnesty International et de la Commission internationale de juristes se sont dits favorables à l'idée de supprimer le paragraphe 2, qui leur semblait faire double emploi.

183. Les représentants de la Chine et de Cuba ont déclaré qu'il faudrait supprimer totalement l'article 4 dans la mesure où il était en conflit avec les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Le représentant de Cuba a soutenu que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait décidé de ne pas faire figurer les éléments de ce genre dans sa Déclaration.

184. La représentante du Mexique a proposé d'ajouter, dans le paragraphe 2, le mot "applicable" après les mots "législation nationale".

185. Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur l'article 4 du chapitre III.

D. Chapitre IV

Chapitre IV, article premier

186. A sa 9ème séance, le 24 janvier, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article premier du chapitre IV, en se fondant sur le texte retenu en première lecture.

187. La proposition du Président-Rapporteur visant à supprimer les mots "[universellement reconnus]" a été approuvée par le Groupe de travail.

188. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé de remplacer le mot "d'autres" par "des".

189. Le représentant des Etats-Unis a défendu le maintien du mot "d'autres" pour des raisons tant de grammaire que de logique. Il a proposé un nouveau libellé pour le début de cet article :

"Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, chacun..."

190. Le représentant de la Chine a soutenu que le droit à des recours effectifs devrait être établi exclusivement pour les personnes affectées par des violations des droits de l'homme. A cette fin, il a proposé de remplacer le mot "desdits" par les mots "de ses". Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé cette proposition.

191. Le Président-Rapporteur a proposé de remplacer le mot "desdits" par le mot "ces" étant donné que dans cet article également et volontairement, on évoque les recours faits au nom de tiers. Dans ce contexte, il a mentionné l'article 2 e) de ce même chapitre, ayant trait aux droits des avocats pour ce qui est d'assurer la défense des droits de l'homme. Dans ce cas d'espèce, l'emploi des mots "de ses" serait trompeur.

192. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que l'adjectif "effectifs" n'était pas strictement nécessaire étant donné que ce terme apparaissait dans des articles ultérieurs.

193. Le représentant de la Roumanie a proposé d'ajouter au mot "effectifs" le mot "adéquats" ou "appropriés".

194. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé de supprimer le mot "effectifs", s'il n'était pas clair.

195. L'observateur d'Amnesty International s'est dit favorable au maintien de l'idée de recours effectifs dans l'article premier, et a proposé le libellé suivant pour les deux dernières lignes de l'article :

"... chacun a le droit de disposer de recours effectifs et de bénéficier d'une protection en cas de violation desdits droits."

196. Plusieurs autres délégations ont également exprimé le souhait de garder la notion de recours effectifs. L'observatrice de la Grèce a fait valoir qu'étant donné que la notion de recours effectif ou de recours utile faisait partie du langage habituel du droit international relatif aux droits de l'homme, l'omission de ce terme constituerait un précédent non justifié.

197. Le Président-Rapporteur a estimé qu'en supprimant la fin de la phrase, après les mots "recours effectifs", on pourrait peut être faciliter un compromis. Le représentant de l'Australie et les observatrices de la Grèce et

de la Suède ont soutenu cette suggestion. La représentante du Canada, a toutefois fait observer qu'étant donné qu'il n'y avait pas droit de recours en cas d'absence de violation des droits de l'homme, le libellé proposé n'améliorerait guère le texte.

198. Le représentant de la République arabe syrienne a estimé que l'on pourrait ajouter avant "remedies" (dans le texte anglais), le mot "the", car il jugeait l'idée de "recours effectifs" trop ambiguë au pluriel sans cette précision. L'observatrice de la Suède a évoqué à cet égard le texte de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui parle d'"un recours effectif", et elle a proposé de reprendre le libellé de la Déclaration universelle ou alors d'utiliser le mot "recours" au pluriel. La délégation syrienne s'est interrogée sur la clarté des compétences qu'impliquait l'article à l'étude pour les recours envisagés. Alors que la question était claire quand il s'agissait du niveau national - l'article 8 de la Déclaration universelle disait à ce sujet "les juridictions nationales compétentes" -, ces compétences étaient mal définies au niveau international. Pour résoudre ce problème, le délégué syrien a proposé d'ajouter quelques mots, par exemple "au niveau international convenu", en plus d'une mention des juridictions nationales.

199. Le Président-Rapporteur a fait remarquer qu'on trouvait déjà, dans l'article 2 b) du même chapitre IV une mention des juridictions nationales et qu'une mention des organes internationaux dotés de la compétence en question se trouvait à l'article 2 f) de ce chapitre. Etant entendu que la question de ces mentions pourrait être reprise à un stade ultérieur de la rédaction, le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de ces questions et a adopté en deuxième lecture le libellé suivant pour l'article premier du chapitre IV :

"Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, chacun a le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits."

Chapitre IV, article 2

200. A sa 9ème séance, le 24 janvier 1994, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 2 du chapitre IV.

201. A la demande du Président-Rapporteur, quelques délégations ont fait des propositions ou suggéré des modifications. Le représentant de l'Allemagne est revenu sur la proposition faite antérieurement par sa délégation (voir CRP.17/2nd reading/2) selon laquelle il fallait distinguer clairement entre les recours juridiques et les recours non juridiques. L'observatrice de la Suède a évoqué la proposition de sa délégation visant à mieux préciser les recours (voir CRP.17/2nd reading/3).

202. Le représentant de Cuba a proposé les modifications suivantes :

- i) Ajouter, au paragraphe a), avant les mots "d'appeler l'attention" les mots "d'utiliser les voies et procédures établies par la loi et d'autres dispositions en vigueur afin";
- ii) Ajouter à la fin du paragraphe a), après les mots "organe international compétent", les mots "dans le domaine des droits de l'homme, une fois épuisés les recours internes en la matière.";
- iii) Au paragraphe c), supprimer le mot "équitables", et remplacer les mots "prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en" par les mots "conformément à la loi prévoyant, le cas échéant, une réparation, y compris";
- iv) Au paragraphe d), remplacer les mots "aux audiences ou procédures pertinentes" par les mots "si cela est autorisé par les règles applicables aux procédures suivies"; ajouter, après les mots "aux procès", le mot "pertinents"; ajouter après les mots "normes nationales et internationales" les mots "applicables en la matière"; et
- v) Ajouter, au paragraphe f), avant les mots "de s'adresser sans restriction" les mots "une fois épuisés les recours internes en la matière,".

203. La représentante du Mexique a fait part de l'appui de sa délégation en ce qui concerne les modifications ci-dessus. Par ailleurs, elle a proposé le libellé suivant pour le paragraphe f) :

"Une fois épuisés les recours internes pertinents, de s'adresser librement aux mécanismes prévus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont dotés d'une compétence générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer sans restriction avec ces mécanismes, en utilisant les procédures établies."

204. A sa 10ème séance, le 25 janvier 1994, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 2 du chapitre IV.

205. L'observateur de la Commission internationale de juristes a présenté le document CRP.4, ainsi rédigé :

"Chapitre IV, article 2

IV. 2 e)

Ajouter à la fin (dans la version anglaise) :

"aux niveaux national et international."

IV. 2 f)

Ajouter [Commencer la phrase par] (dans la version anglaise) :
"Have" ("Have unhindered access ...")

IV. 2 g) (NOUVEL ALINEA) :

"dans une mesure raisonnable, d'avoir accès aux décisions et rapports écrits des organes et autorités visés dans les alinéas a) et b) ci-dessus et de pouvoir les obtenir ou en obtenir copie."

IV. 2 bis (NOUVEAU) :

"Chacun a le droit d'assister, en qualité d'observateur international, aux audiences publiques et aux procès, dans tout pays, afin d'en évaluer l'équité et la conformité aux normes internationales. Il est affirmé que ces audiences et procès doivent être publics, et qu'ils ne peuvent être tenus à huis clos que dans les circonstances prescrites par la loi et conformément aux obligations énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme."

206. A propos de l'alinéa e) de l'article 2, le représentant de la Chine a proposé de supprimer les mots "assistance, y compris" et "[universellement reconnus]". Le représentant du Royaume-Uni a proposé de remplacer les mots "a le droit" dans l'introduction de l'article 2 par le mot "peut" ou "pourra".

207. Le Président-Rapporteur a fait observer que les délégations étaient en droit de proposer des modifications à tout moment en ce qui concernait les parties du texte encore en cours d'examen, mais que l'objectif du Groupe de travail était d'améliorer en dernière lecture le texte du projet de déclaration, et non de le réécrire. Il a proposé qu'avant de prendre ses décisions à propos de l'article 2 du chapitre IV, le Groupe de travail examine de nouveau les dispositions déjà arrêtées au chapitre V. L'examen de l'article 2 du chapitre IV a donc été suspendu.

Chapitre IV, article 3

208. A sa 10ème séance, le 25 janvier 1994, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 3 du chapitre IV.

209. La représentante du Canada a proposé de remplacer, dans l'introduction de l'article 3, les mots "A cette même fin" par les mots "Afin de garantir les droits énoncés à l'article premier". A cet égard, l'observatrice de la Suède a proposé d'ajouter à la fin de ce membre de phrase ainsi modifié les mots "chaque Etat devrait prévoir un cadre effectif de recours permettant de réparer les torts ou les violations relevant des droits de l'homme". Le Président a proposé d'autres modifications concernant ces propositions en suggérant un nouveau libellé : "Afin de faire en sorte que chaque Etat prévoie un cadre effectif de recours permettant de réparer les torts ou violations relevant des droits de l'homme, tels qu'énoncés à l'article premier...".

210. Par la suite, la représentante du Canada et l'observatrice de la Suède ont retiré leurs propositions et le Groupe de travail a adopté l'introduction de l'article 3 telle qu'elle figurait dans le texte retenu en première lecture. Le libellé en était le suivant : "A cette même fin, chaque Etat doit notamment :

211. Le Groupe de travail a ensuite examiné le paragraphe a) de l'article 3 du chapitre IV. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'insérer au début de ce paragraphe les mots "s'efforcer de". Le représentant des Etats-Unis a proposé d'insérer les mots "prendre toutes les mesures nécessaires afin de", également au début du paragraphe. Le représentant de l'Australie et l'observateur d'Amnesty International ont appuyé la proposition faite par le représentant des Etats-Unis.

212. Le texte du chapitre IV, article 3, paragraphe a), a été adopté par le Groupe de travail en deuxième lecture. Il était ainsi rédigé : "prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration;"

213. Le Groupe de travail a ensuite commencé l'examen du paragraphe b), en se fondant sur le texte retenu en première lecture.

214. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter les mots ", ainsi qu'il est indiqué" après le mot "appuyer". Les observateurs de la Suède et de la Commission internationale de juristes ont déclaré approuver l'idée sous-jacente à cette proposition, en ajoutant qu'ils préféreraient que les mots ajoutés suivent le mot "institutions".

215. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé que l'on enlève les mots "et autres mécanismes appropriés". Quant au représentant de l'Australie, il a demandé que l'on supprime les mots "[universellement reconnus]". Cette proposition a été approuvée par consensus.

216. Le représentant de Cuba a proposé deux modifications. La première consistait à ajouter au début du paragraphe b) les mots "si les autorités compétentes le jugent nécessaire ou opportun". La deuxième consistait à supprimer les mots "telles que médiateurs, commissions des droits de l'homme et autres mécanismes appropriés". Le représentant de Cuba a justifié sa proposition en faisant valoir qu'effectivement les Etats créaient des institutions de défense des droits de l'homme lorsqu'ils le jugeaient nécessaire et opportun. Or ils devaient être libres de créer toutes les institutions qu'ils souhaitaient et les exemples donnés dans le paragraphe considéré n'étaient donc pas nécessaires.

217. Les représentants de la Chine et de la République arabe syrienne ont appuyé les modifications proposées par le représentant de Cuba. Les représentants de la France et du Royaume-Uni et l'observateur de la Commission internationale de juristes ont exprimé leur désaccord au sujet de ces propositions de Cuba.

218. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les préoccupations sous-jacentes à la première modification proposée par Cuba étaient déjà prises en compte par les mots "ainsi qu'il est indiqué", dont l'insertion avait été proposée par le représentant du Royaume-Uni. Par ailleurs, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé son désaccord au sujet de la proposition visant à supprimer les mots "telles que médiateurs, commissions des droits de l'homme et autres mécanismes appropriés,".

219. La représentante de la France a fait remarquer que le mot français "développement" avait un sens plus large que le mot anglais "development". La délégation française a donc proposé que l'on ajoute, dans la version anglaise du texte, les mots "the creation and" avant le mot "development". Elle a aussi émis l'avis que l'on pourrait ajouter les mots "ou tous autres types d'institutions nationales" après "telles que médiateurs, commissions des droits de l'homme et autres mécanismes appropriés". Les représentants de la Chine et de la République arabe syrienne ont fait connaître leur accord quant à la première modification proposée par la représentante de la France.

220. A la 11ème séance, le 25 janvier 1994, le Président-Rapporteur a présenté le document CRP.5, dans lequel figurait sa proposition concernant l'article 3 b) du chapitre IV. Le texte du CRP.5 était le suivant :

"b) encourager et appuyer, selon qu'il conviendra, le développement d'autres institutions, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa compétence".

221. Le représentant de Cuba a proposé que l'on remplace l'expression "selon qu'il conviendra" par les mots "quand il conviendra". Cette proposition a été acceptée par le Groupe de travail.

222. A la même séance, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture le texte du paragraphe 3 b), tel qu'il figurait dans le document CRP.5, modifié selon la proposition du représentant de Cuba. Ce texte était le suivant :

"b) encourager et appuyer, quand il conviendra, le développement d'autres institutions, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa compétence;".

223. Le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 3 c) du chapitre IV à sa 10ème séance, le 25 janvier 1994.

224. L'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe c) les mots "et coopérer, le cas échéant, au déroulement de cette enquête ou instruction".

225. Le représentant de l'Australie a proposé de supprimer les mots "[universellement reconnus]".

226. Le représentant de la Chine a proposé de remplacer le mot "raisonnables" ("reasonable") par le mot "sérieuses" ("substantial"). Les représentants de l'Australie et du Canada et les observateurs de la Suède et d'Amnesty International se sont déclarés contre cette proposition et ont manifesté leur préférence pour le mot "raisonnables".

227. Les représentants de la Chine et de la République arabe syrienne ont jugé la proposition de la Commission internationale de juristes difficile à accepter. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé de remplacer le libellé du début du paragraphe c) par les mots "prendre les mesures juridiques appropriées".

228. L'observateur d'Amnesty International a estimé que la proposition du représentant de la Chine, ainsi que d'autres propositions faites antérieurement, risquaient de nuire à la valeur de cet article et, partant, de rendre la déclaration moins efficace. La représentante du Canada a dit partager ce point de vue.

229. La représentante de la France a rappelé à l'attention du Groupe de travail le libellé de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992. A l'article 8 de cette Déclaration, on lit "motifs sérieux" ("substantial grounds"), alors qu'à l'article 13 les termes employés sont "lorsqu'il existe des raisons de croire" ("Whenever there are reasonable grounds to believe"), qui seraient préférables dans le cas de l'article 3, paragraphe c). L'article 15 dit simplement dans la version anglaise "grounds" ("raisons sérieuses" dans le texte français). La représentante du Mexique a déclaré préférer le paragraphe c) et, de manière générale, tout l'article 3, tels qu'ils sont libellés dans le texte retenu en première lecture.

230. A la 11ème séance, le 25 janvier 1994, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 3 c).

231. Le représentant de Cuba a estimé que le paragraphe c) ne s'imposait pas et n'aurait pas dû figurer dans l'article considéré. Il a proposé d'ajouter une deuxième phrase au paragraphe c) :

"Ces procédures devront s'aligner sur les mécanismes établis par le droit national."

232. L'examen du paragraphe c) a été suspendu.

233. A la 16ème séance, le 28 janvier 1994, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture le chapitre IV, article 3 c) tel qu'il figurait dans le texte retenu en première lecture, une fois supprimés les mots entre crochets. Le texte de l'article 3 c) était donc le suivant :

"Mener ou faire en sorte que soit menée une enquête ou une instruction rapide et impartiale quand il existe des présomptions raisonnables qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans tout territoire relevant de sa compétence".

234. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il interprétait les mots "présomptions raisonnables" comme nécessitant une définition de la part du pays intéressé dans son droit interne.

235. L'observateur de la Commission internationale de juristes a déclaré que selon l'interprétation qu'il donnait de ce paragraphe, les Etats devront coopérer pleinement à toute enquête; il a évoqué, dans ce contexte, la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (paragraphe 57).

Chapitre IV, article 4

236. A sa 11ème séance, le 25 janvier, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 4 du chapitre IV, en se fondant sur le texte retenu en première lecture.

237. Le représentant de Cuba a suggéré de supprimer les mots "[universellement reconnus]".

238. L'observatrice de la Grèce a proposé de supprimer les mots "et le respect de soi", en faisant observer que dans le texte actuel il s'agissait de "respecter [...] le respect de soi".

239. L'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé d'ajouter, à la fin de l'article, la phrase suivante :

"Chaque Etat doit encourager et faciliter l'exercice de ce droit et de cette responsabilité".

240. Les représentants de Cuba et de la Roumanie ont déclaré ne pas approuver cette proposition, estimant qu'elle n'avait pas sa place dans un article qui visait les individus et les groupes et non les Etats.

241. Cette proposition a été ultérieurement retirée par l'observateur de la Commission internationale de juristes.

242. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter, dans la première phrase, après le mot "l'exercice", les mots ",par autrui," afin de préciser l'intention de l'article.

243. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé ce qu'il fallait entendre exactement par le mot "occupation", mot qui, pour un russophone, évoquait un processus de production matérielle. Si tel était son sens, ce terme n'était pas à sa place dans le contexte et pourrait être supprimé.

244. Le Président-Rapporteur a expliqué que les mots "l'activité professionnelle" et "professional" s'appliquaient principalement à des activités intellectuelles, tandis que le mot "occupation" couvrait un champ plus vaste. Les représentants de l'Australie et du Canada ont précisé le sens de l'expression "professional or occupational activities" en disant notamment que le terme "professional" avait une connotation plus restreinte, qu'il supposait un niveau d'études plus élevé, une plus grande indépendance et

l'appartenance à un corps, ce qui impliquait des mécanismes internes chargés de veiller au respect de certaines normes officielles, tandis que le mot "occupation" englobait, pour l'essentiel, toutes les autres activités.

245. Le représentant du Royaume-Uni a en outre proposé de supprimer les mots "ces droits et ces libertés et la dignité de chacun et le respect de soi ainsi que". D'autre part, il a proposé de reformuler comme suit la fin de la première phrase : "... les normes de conduite ou d'éthique qui sont applicables, dans la profession ou l'occupation considérée, à la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales". Contrairement à ce qui ressort du texte actuel de cette partie de l'article, où il est fait allusion aux droits et aux libertés en général, l'article 4 devrait traiter uniquement des droits qui peuvent être spécialement affectés par l'exercice de l'activité professionnelle concernée.

246. Les représentantes du Canada et de la Pologne ont souscrit aux deux propositions du représentant du Royaume-Uni. Le représentant de la Fédération de Russie n'a approuvé que la première.

247. Le représentant de la Fédération de Russie a proposé de supprimer les mots "dont l'activité professionnelle ou l'occupation peut restreindre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus]".

248. Les délégations australienne et canadienne ont exprimé leur désaccord au sujet de cette proposition.

249. A la place de la deuxième modification qu'il avait suggéré d'apporter, le représentant du Royaume-Uni a proposé de dire : "les normes nationales d'éthique professionnelle, conformes d'autre part aux normes internationales applicables du domaine des droits de l'homme". Le Président et le représentant du Canada n'ont pas approuvé cette proposition, estimant que la formule limiterait la portée de l'article. Le représentant de la Chine a déclaré que, si l'on ne pouvait trouver un juste milieu entre la promotion des droits de l'homme et les normes professionnelles, il faudrait supprimer l'article 4.

250. Après des consultations informelles, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé le texte suivant :

"Quiconque peut, de par sa profession ou son occupation, influencer sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, doit respecter la dignité de l'être humain ainsi que ces droits et libertés et se conformer à toutes les normes nationales et internationales de conduite ou d'éthique applicables à cet égard dans la profession ou l'occupation considérée."

251. Le représentant de la Fédération de Russie a approuvé ce texte, mais a insisté pour que soient supprimés ou modifiés, pour les raisons exposées plus haut, les termes de la version russe qui correspondaient aux expressions "occupation" ou "occupational".

252. Le représentant de la Chine a exprimé sa préférence pour la formulation visant à conserver, à l'intérieur de la proposition des Etats-Unis, la partie

correspondant au texte retenu en première lecture, et par conséquent à remplacer le membre de phrase "toutes les normes nationales et internationales de conduite ou d'éthique applicables à cet égard dans la profession ou l'occupation considérée" par "toutes les normes nationales et internationales applicables".

253. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré ne pas pouvoir appuyer la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique, car il fallait, dans l'article considéré, parler non seulement des obligations mais également des droits. Il a ajouté que l'article ne devait pas s'appliquer aux fonctionnaires de l'Etat et a proposé le nouveau texte suivant :

"Les individus et les groupes ont, en conformité avec la loi, le droit d'exercer leur activité professionnelle librement. Dans l'exercice de cette liberté, ils doivent respecter les règles nationales et internationales d'éthique et de conduite professionnelles. L'Etat doit encourager, faciliter et surveiller l'exercice de l'activité professionnelle ou de l'occupation."

254. La représentante du Canada et l'observateur du Service international pour les droits de l'homme ont déclaré ne pas approuver cette proposition.

255. La représentante du Canada a émis l'avis que certaines préoccupations de la Syrie n'auraient plus de raison d'être si le Groupe de travail revenait au texte initial. Elle a en outre proposé de remplacer, dans la proposition des Etats-Unis le mot "Quiconque" par "Les individus et les groupes", le reste de l'article étant modifié en conséquence.

256. Le Président a approuvé la suggestion faite par le Canada et a proposé d'ajouter, dans le texte proposé par les Etats-Unis, après les mots "d'autrui" les mots "a le droit et". Il a en outre suggéré de modifier la deuxième partie de ce texte comme suit :

"... et se conformer aux normes nationales et internationales de conduite ou d'éthique applicables le cas échéant dans la profession ou l'occupation considérées".

257. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter pour plus de précisions, dans la version anglaise du texte proposé par le Président, le mot "such" avant le mot "national".

258. A sa 17ème séance, le 28 janvier, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 4 de l'ancien chapitre IV. Saisi d'un texte de compromis présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il a adopté en seconde lecture le texte suivant pour cet article 4 :

"Tous, que ce soit individuellement ou en groupe, ont le droit d'exercer leur occupation ou leur profession conformément à la loi. Quiconque, de par sa profession ou son occupation, risque de porter atteinte à la dignité d'être humain, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui, doit respecter ces droits et ces libertés et se conformer aux normes nationales et internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelles."

E. Chapitre V

Chapitre V, article premier

259. Le Groupe de travail a examiné à sa 12ème séance, le 26 janvier 1994, l'article premier du chapitre V, en se fondant sur le texte retenu en première lecture.

260. L'observateur d'Amnesty International a proposé de supprimer les crochets à la fin de l'article et de conserver le texte tel quel. Cette proposition a été approuvée par les délégations canadienne et cubaine. Le représentant du Royaume-Uni a proposé, pour des raisons grammaticales, de mettre une virgule à la place du "et" après les mots "Déclaration universelle des droits de l'homme".

261. Le Groupe de travail a fait siennes ces propositions et a adopté en seconde lecture le texte suivant de l'article premier du chapitre V :

"Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux dans ce domaine."

Chapitre V, article 2

262. Le Groupe de travail a abordé, à sa 12ème séance, le 26 janvier 1994, l'examen de l'article 2 du chapitre V, en se fondant sur le texte retenu en première lecture.

263. L'observateur d'Amnesty International a proposé d'ajouter, après les mots "à la mise en oeuvre" les mots "à la promotion, à la protection", de remplacer la virgule par un point après le deuxième emploi des mots "des libertés fondamentales" et de supprimer le reste de l'article.

264. Le représentant de la Chine a présenté les quatre amendements suivants :

- i) Ajouter les mots ", y compris la réglementation interne," après les mots "Les dispositions du droit interne"; (en anglais "Domestic Law")
- ii) De supprimer les mots "et engagements" et dire seulement "obligations internationales";
- iii) De remplacer dans le texte anglais "is" par "shall be" dans le membre de phrase "is the juridical framework" (version française : "doivent servir de cadre juridique");
- iv) De mettre un point après le deuxième emploi des mots "des libertés fondamentales" et de remplacer le reste du texte par la phrase suivante : "Toutes les activités visées dans la présente déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la

réalisation effective de ces droits et de ces libertés devraient être régies par les dispositions du droit interne et de la réglementation internes".

265. Le représentant de la Roumanie a suggéré de remplacer les mots "doivent servir de" par "constituent le" dans "doivent servir de cadre juridique". Ultérieurement, il a indiqué qu'il ne maintenait pas cet amendement.

266. Lors de la discussion qui a suivi, les représentants du Canada et de l'Australie ainsi que les observateurs de la Grèce, de la Suède et d'Amnesty International ont émis des réserves à l'égard du premier des amendements présentés par la Chine. Ils ont estimé que la notion de droit n'appelait aucune précision supplémentaire et englobait en principe toutes les prescriptions et dispositions de caractère interne. Il était superflu, à leur avis, d'ajouter les mots "y compris la réglementation interne".

267. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que, dans certains pays, la notion de législation s'entendait uniquement des lois en tant que telles, à l'exclusion d'autres prescriptions, et notamment des dispositions réglementaires. Il estimait par conséquent que le premier amendement de la Chine était utile, et pertinent au regard du droit.

268. L'observateur de la Commission internationale de juristes a évoqué la Déclaration universelle des droits de l'homme dans laquelle il est fait exclusivement référence à la notion de loi, au sens de droit (anglais law). Le représentant de l'Australie, ayant également dit sa préférence pour ce terme "law", a proposé un autre libellé - "les dispositions et règles du droit interne" - qui pourrait peut-être, lui semblait-il, satisfaire les uns et les autres.

269. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de remplacer le mot "law" par "legal provisions" (dispositions légales). Les représentants de la Pologne et de la Fédération de Russie ainsi que l'observateur d'Amnesty International ont appuyé cette proposition. Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois estimé que, dans la proposition américaine, le terme "provisions" pourrait être remplacé par "acts" (textes de loi) ou "enactments" (dispositions législatives).

270. Le représentant de la Chine a suggéré de modifier la proposition des Etats-Unis d'Amérique de la manière suivante : "les dispositions du droit interne et autres dispositions légales".

271. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que dans le reste du projet de déclaration, on trouvait exclusivement le terme "law" (loi au sens de droit) et que, si l'on ne reprenait pas ce terme au chapitre V, cela poserait également des problèmes pour d'autres chapitres. En ce qui concernait les propositions faites par le représentant de la Fédération de Russie, il estimait qu'elles n'étaient pas applicables au système de la common law. Cette opinion a été partagée par la délégation canadienne.

272. Pour ce qui est du deuxième amendement présenté par le représentant de la Chine, les représentants de l'Australie, de la Fédération de Russie et de la Suède ont estimé que, dans certains cas, le terme "engagements" convenait mieux que le terme "obligations", et qu'il était donc souhaitable de le garder.

273. Le représentant de la Chine a fait valoir que le mot "engagements" faisait principalement référence aux engagements bilatéraux entre Etats. A son avis, seules les obligations internationales pouvaient avoir une incidence sur le droit interne puisqu'un engagement ne pouvait nécessiter une révision du droit national.

274. Le représentant de l'Australie a contesté le bien-fondé de cette interprétation et a déclaré que certains engagements internationaux pouvaient nécessiter l'adoption des mesures voulues au niveau national, y compris l'amélioration de la législation interne. Le Président, qui partageait cet avis, a estimé lui aussi que le Groupe de travail ne devrait pas limiter la portée du projet de déclaration aux obligations légales. Il a fait remarquer que la déclaration elle-même s'apparentait plutôt à un "engagement", puisque, à proprement parler, ce n'était pas un instrument ayant force de loi.

275. Le représentant de la Chine a déclaré que, même si certains engagements internationaux pouvaient avoir une incidence sur le droit interne, il convenait de modifier le libellé de l'article. Il a proposé de remplacer les mots "engagements de l'Etat" par "engagements applicables à l'Etat".

276. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé de sérieuses réserves à l'égard du troisième amendement présenté par le représentant de la Chine, faisant remarquer que si le mot "doivent" était remplacé par "devront", cet article perdrait son caractère descriptif pour devenir un texte normatif, ce qui aurait pour effet d'altérer l'équilibre du texte et sa signification.

277. Les observateurs de la Grèce, de la Suède et d'Amnesty International ont également marqué leur préférence pour le texte initial de cette partie de l'article 2. Les représentants du Canada et de l'Australie ainsi que l'observateur d'Amnesty International ont fait observer que le mot "devront", proposé par le représentant de la Chine, non seulement donnerait au libellé (de la version anglaise) de cet article un caractère impératif, mais laisserait également entendre que la disposition en question n'est à prendre en considération ou à appliquer que dans l'avenir.

278. Le représentant de la Chine a expliqué que l'emploi de "shall be" soulignerait l'importance des dispositions figurant dans l'article considéré.

279. Quant au quatrième amendement proposé par le représentant de la Chine, l'observatrice de la Grèce, le jugeant trop restrictif, a déclaré ne pas pouvoir l'approuver, contrairement au représentant de Cuba, qui l'a appuyé.

280. Pour ce qui est des amendements proposés par l'observateur d'Amnesty International, l'observatrice de la Grèce et les représentants de l'Australie et de Cuba se sont déclarés favorables à l'insertion des mots "à la promotion, à la protection", mais non à la suppression de la dernière partie de l'article.

281. L'observateur de la Commission internationale de juristes a apporté son soutien sans réserve aux propositions d'Amnesty International et a déclaré que certaines activités de ceux qui oeuvraient pour la défense des droits de l'homme pouvaient être menées en dehors de la juridiction d'un pays, comme c'était le cas, par exemple, lorsqu'ils participaient aux activités du Groupe de travail. La dernière partie de l'article 2 n'était donc pas pertinente, et il convenait de la supprimer ainsi que le proposait Amnesty International.

282. L'observateur d'Amnesty International a expliqué que s'il avait présenté une proposition tendant à supprimer la deuxième partie de l'article 2, cela tenait au fait que certaines des activités déployées par ceux qui oeuvraient pour la défense des droits de l'homme, celles par exemple qui étaient menées au niveau international, n'étaient pas régies par le droit national. En outre, il ne faudrait pas leur imposer de nouvelles restrictions, eu égard notamment à celles qui existaient déjà.

283. Le représentant du Royaume-Uni a émis l'opinion que le libellé initial de l'article 2 représentait un compromis extrêmement délicat et qu'il serait mal avisé de vouloir le changer. L'observatrice de la Suède a également été d'avis qu'il ne faudrait pas rompre par un trop grand nombre d'amendements le fragile équilibre de cet article. Afin de dissiper certaines au moins des préoccupations exprimées, elle proposait de supprimer le mot "toutes" devant les mots "les activités".

284. A sa 13ème séance, le 26 janvier 1994, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 2 du chapitre V.

285. Le Président-Rapporteur a indiqué comment était né le texte de compromis de l'article, texte qui s'était dégagé des consultations informelles et qu'il avait proposé au Groupe de travail. Il a précisé tout d'abord que, si l'expression de la version russe avait une connotation plus étroite que le mot "law" en anglais, il faudrait modifier la version russe de manière à faire comprendre clairement que les mots "domestic law", dans le sens où ils étaient employés dans l'article considéré, s'entendaient de tous les textes normatifs émanant des organes législatifs et exécutifs. Il a ensuite expressément indiqué que, même si la deuxième partie de l'article pouvait se comprendre comme impliquant la nécessité d'une autorisation pour les activités entreprises par ceux qui oeuvraient en faveur de la défense des droits de l'homme, une telle conclusion ne correspondrait nullement à l'intention du Groupe de travail, et constituerait donc une interprétation erronée. Enfin, il a exprimé l'espoir que la question de la référence aux exigences de la législation nationale avait été traitée de façon appropriée dans l'article considéré.

286. Le Groupe de travail a ensuite adopté en seconde lecture le libellé ci-après pour l'article 2 du chapitre V :

"Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations et engagements internationaux applicables à l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique à la mise en oeuvre et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi

qu'à toutes les activités visées dans la présente déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et de ces libertés".

287. De l'avis du représentant de la Chine, l'expression "les dispositions du droit interne", employée dans cet article, devrait être définie par le pays concerné selon sa propre législation nationale.

Chapitre V, article 3

288. A sa 13ème séance, le 26 janvier 1994, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 3 du chapitre V en se fondant sur le texte retenu en première lecture.

289. La représentante du Mexique a proposé d'ajouter après le mot "loi" les mots "nationale applicable". Le représentant de l'Autriche a proposé d'ajouter, après ce mot, les mots "ou par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme".

290. Le représentant de la Roumanie a suggéré d'ajouter à la fin de l'article, après les mots "aux obligations et engagements internationaux applicables", les mots "y compris ceux qui figurent dans la Convention relative au droit international de rectification".

291. L'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé d'ajouter à la fin du texte de l'article, après les mots "engagements internationaux applicables", les mots "dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans celui du droit humanitaire international". Cela, a-t-il précisé, clarifierait l'allusion qui était faite dans la deuxième partie de l'article aux droits non susceptibles de dérogation qui étaient énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme élaborés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 29 servait de base à l'article du projet de déclaration à l'étude.

292. Pour le représentant de la République arabe syrienne, étant donné que les pays avaient une conception différente de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, il était quelque peu difficile de se conformer entièrement aux obligations et engagements internationaux.

293. D'importantes réserves ont été émises par les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, ainsi que par l'observatrice de la Suède, sur la question de savoir si l'on pouvait faire des ajouts au texte sans reprendre les termes de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

294. Le Groupe de travail a convenu que le texte actuel de l'article 3 représentait un compromis équilibré entre toutes les opinions exprimées et qu'aucune modification supplémentaire ne devrait lui être apportée. Il a donc adopté le texte de l'article 3 du chapitre V qui avait été retenu en première lecture. Ce texte se lit comme suit :

"Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et conformément aux obligations et engagements internationaux applicables".

Chapitre V, article 4

295. A sa 13ème séance, le 26 janvier 1994, le Groupe de travail a abordé l'examen de l'article 4 du chapitre V tel qu'il figurait dans le texte retenu en première lecture. L'observatrice de la Suède ainsi que les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni ont été d'avis de supprimer cet article, qui faisait double emploi avec le paragraphe 3 de l'article 5 ainsi qu'avec d'autres dispositions du projet de déclaration.

296. Les représentants de la Chine et de la République arabe syrienne ont estimé qu'il convenait au contraire de garder l'article 4 en y apportant quelques modifications. Le représentant du Mexique a rappelé, à ce propos, certaines des propositions qui avaient été présentées au Groupe de travail l'année précédente (CRP.8, CRP.10 et CRP.15).

297. La représentante de la France a souligné que la notion de limitation en droit international ne s'appliquait qu'aux Etats, lesquels n'étaient pas mentionnés dans l'article considéré. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que si cet article était maintenu, il faudrait ou bien mentionner les Etats ou bien ne mentionner aucun sujet, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société, et utiliser des termes plus généraux dans le libellé.

298. Le Président a fait observer que pour que le texte de la déclaration soit conforme au droit international, il faudrait choisir entre mentionner les Etats et supprimer la mention relative aux sujets de droit international actuellement désignés dans l'article à l'étude. Le représentant de l'Australie a proposé d'adopter un libellé conforme à l'article 5.1 des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'observatrice de la Suède a suggéré de reprendre le libellé de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

299. A la 14ème séance, le 27 janvier 1994, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 4 du chapitre V. Le Président a de nouveau précisé son opinion selon laquelle, cet article ayant pour objet d'éviter les infractions concernant à la fois les droits et les responsabilités de tous les sujets visés dans la déclaration, il était primordial de mentionner les Etats. Eu égard aux divergences de vues qui s'étaient fait jour lors des débats antérieurs sur cet article, il a proposé que le Groupe de travail accepte le compromis suggéré par le représentant de l'Australie et rédige l'article dans les termes qui sont utilisés dans le paragraphe 5.1, commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le mot "déclaration" remplaçant simplement le mot "pacte".

300. Le représentant de la Chine a objecté que le libellé envisagé, inspiré des Pactes, ne faisait pas mention du droit et de la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société. Il serait, par conséquent, préférable de modifier encore la formule proposée par le Président. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré partager ce point de vue.

301. Les représentants de l'Australie, du Cameroun et du Canada ainsi que l'observatrice de la Suède se sont déclarés en faveur de la proposition du Président. Les représentants de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont fait remarquer que, s'il n'était pas possible de parvenir à un accord, il faudrait de nouveau envisager la suppression de l'article.

302. A l'issue de consultations informelles, le Groupe de travail a accepté la proposition du Président, consistant à mentionner, en outre, les Etats.

303. Le Groupe de travail a ensuite adopté en seconde lecture l'article 4 du chapitre V, qui se lisait comme suit :

"Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, ou pour un Etat, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés auxquels se rapporte la présente déclaration ou à des limitations plus amples que celles qui sont prévues dans cette déclaration."

304. Au moment de l'adoption de l'article 4 du chapitre V, le représentant de Cuba a fait une déclaration sur la manière dont sa délégation interprétait la disposition concernant les limitations qui figurait dans cet article, en faisant observer que les limitations en question étaient non seulement celles qui étaient énoncées dans la déclaration mais aussi celles qui figuraient dans d'autres instruments internationaux du domaine considéré, ainsi qu'il était précisé dans l'article premier du chapitre V.

Chapitre V, article 5

305. A sa 14ème séance, le 27 janvier 1994, le Groupe de travail a abordé l'examen de l'article 5 du chapitre V en se fondant sur le texte retenu en première lecture.

306. L'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé d'apporter les amendements suivants au paragraphe 3 de l'article 5 : faire commencer ce paragraphe par les mots "Les Etats" et remplacer les mots "ont un rôle important à jouer et une responsabilité" par "ont un rôle important à jouer et des responsabilités". Il a aussi suggéré de supprimer les mots "d'une société démocratique" - qui lui paraissaient superflus -, le mot "autre" devant "activité" ainsi que le membre de phrase : "y compris des progrès réalisés dans ces domaines". Ces propositions ont été publiées ultérieurement dans le document portant la cote CRP.8 (voir l'annexe II du présent rapport).

307. Le Groupe de travail a également été saisi d'un document où figurait la proposition faite par l'observateur d'Amnesty International au sujet du paragraphe 3 de l'article 5 (CRP.6). Ce document se lisait comme suit :

"Chapitre V, article 5, paragraphe 3

Ajouter à la fin du paragraphe 3 la phrase suivante :

Ne seront pas considérés comme visant à la destruction des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales les programmes ou activités visant à faire reconnaître les violations des droits de l'homme commises par le passé et à déterminer les responsabilités en la matière."

308. En présentant ce document (CRP.6), l'observateur d'Amnesty International a précisé que le paragraphe 3 avait pour objet, entre autres choses, de sauvegarder et de renforcer les processus démocratiques. Souvent, les périodes de transition vers la démocratie étaient précédées ou s'accompagnaient de violations des droits de l'homme, tandis qu'il n'était pas rare que les efforts accomplis pour établir la vérité au sujet de ces violations et tenter une action en justice en vue d'obtenir réparation une fois le processus démocratique amorcé demeurent infructueux, et cela en raison de l'attitude adoptée à cet égard par certains éléments de la machine de l'Etat qui avaient eu des liens avec l'ancien régime. Les activités visées dans le paragraphe considéré occupaient donc une place des plus importantes dans la défense des droits de l'homme. Le représentant de Cuba a déclaré partager cette opinion.

309. Le représentant de Cuba a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin de l'article 5. Le texte de ce paragraphe, qui a paru plus tard sous la cote CRP.7, se lisait comme suit :

"4. A cette fin, chacun se doit, notamment :

a) De ne pas faire servir la promotion et la protection des droits de l'homme à des fins politiques étrangères à l'essence humanitaire de ces activités;

b) De ne pas encourager des activités préjudiciables au principe du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ou contraires à la sécurité et à la stabilité du pays dans lequel il vit, ni de participer à de telles activités;

c) De ne pas porter atteinte par ses agissements au droit du peuple auquel il appartient d'être totalement autonome et d'exercer librement le droit qui est le sien de décider de son statut politique et de son développement économique, social et culturel;

d) De se garder de toute propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou autre, ainsi que de toute incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

e) De respecter les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité dans l'exercice des activités considérées;

f) De ne pas déformer l'information et les événements en vue d'outrager la réputation d'autres personnes et d'institutions ou d'y porter atteinte, encourageant par là les campagnes de diffamation;

g) De ne pas se servir de la promotion des droits de l'homme pour dissimuler des activités incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies."

310. Le représentant de la Roumanie a proposé d'ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 3, après les mots "libertés fondamentales", le membre de phrase suivant :

"notamment en contribuant à sensibiliser davantage le public aux questions relatives aux droits de l'homme et en menant des activités intéressant l'éducation, la formation et la recherche dans ce domaine en vue de favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux et religieux".

A ce sujet, le représentant de la Roumanie s'est référé en particulier aux paragraphes 33 et 38 de la partie I et aux paragraphes 78 et 82 de la partie II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence sur les droits de l'homme.

311. Le représentant de la Chine a formulé au sujet de l'article 5 les trois propositions suivantes : dans le paragraphe 1, remplacer les mots "Chacun a" par "Les individus, les groupes et les organes de la société ont"; dans le paragraphe 3, substituer les mots "organes de la société" à "institutions et organisations non gouvernementales"; et au paragraphe 3 également, supprimer les mots "un rôle important à jouer et".

312. La représentante du Canada a proposé, en ce qui concerne la dernière ligne du paragraphe 2, dans la version anglaise, de remplacer la virgule par le mot "as" après le mot "community" et d'ajouter, à la fin de ce paragraphe, les mots "dont l'universalité ne fait pas de doute".

313. L'observatrice de la Suède a rappelé et réitéré la proposition précédemment faite par le représentant de la Finlande (voir E/CN.4/1993/WG.6/1, par. 89) tendant à supprimer l'article 5.

314. L'observateur de la Commission internationale de juristes a déclaré que, si les membres du Groupe de travail ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur l'article 5, il conviendrait peut-être d'en supprimer les paragraphes 2 et 3 au lieu de l'article tout entier.

315. A sa 15ème séance, le 27 janvier 1994, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 5 du chapitre V.

316. Au sujet de la proposition présentée lors de la 14^{ème} séance par la délégation chinoise tendant à faire commencer le paragraphe 1 de cet article par les mots "Les individus, les groupes et les organes de la société ont" et non par "Chacun a", le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il hésitait à accepter que l'on allonge ainsi la liste des sujets de droit visés dans cet article, étant donné que le libellé du paragraphe 1 reprenait presque mot pour mot celui de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le représentant de l'Australie a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait qu'il n'y avait pas à proprement parler d'enchaînement logique dans l'énumération qui ressortait de la proposition de la Chine; à son avis, ni les "groupes" ni les "organes de la société" ne pouvaient acquérir de personnalité quelle qu'elle fût.

317. L'observateur de la Commission internationale de juristes a approuvé la proposition de l'observatrice de la Suède tendant à supprimer intégralement l'article 5 du chapitre V.

318. En ce qui concernait les propositions formulées à la 14^{ème} séance par la représentante du Canada au sujet du paragraphe 2 de l'article 5, le représentant de la République arabe syrienne s'est déclaré favorable au maintien du libellé actuel, qui était l'aboutissement de longues discussions au cours desquelles sa délégation avait fait de nombreuses concessions. Le respect de l'identité culturelle et non l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituait l'élément principal de ce paragraphe.

319. Le représentant de Cuba a souscrit à l'opinion formulée par le représentant de la République arabe syrienne.

320. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé les préoccupations exprimées à la session de 1993 par diverses délégations, dont la sienne, qui estimaient que le texte devrait clairement énoncer le droit de l'individu à s'élever contre les aspects de la culture qui pouvaient porter atteinte à ses droits et à ses libertés fondamentales. Il a déclaré que sa délégation approuvait la proposition du Canada et a suggéré, si celle-ci ne rencontrait pas l'agrément du Groupe de travail, d'ajouter à la fin du paragraphe, après les mots "les libertés fondamentales", les mots ", dont la promotion devrait être assurée indépendamment des systèmes politiques, économiques et culturels".

321. Le représentant du Chili a proposé, en remplacement des propositions précédentes, d'ajouter après les mots "qui sont compatibles avec" les mots "l'universalité (des)".

322. Les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la Fédération de Russie et de la Roumanie ainsi que l'observatrice de la Suède ont souscrit aux propositions faites par le représentant du Canada à la 14^{ème} séance.

323. Ultérieurement, et à l'issue de consultations informelles, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré, à titre de compromis, de remplacer "qui sont compatibles avec" par "eu égard à l'universalité des".

324. Le Groupe de travail n'est toutefois parvenu à aucun consensus sur le paragraphe 2 de l'article 5.

325. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5, les représentants de l'Australie, de l'Autriche et du Canada ainsi que l'observatrice de la Suède ont souscrit aux quatre propositions formulées par l'observateur de la Commission internationale de juristes. Quant au représentant du Chili, s'il a été d'avis de conserver les mots "d'une société démocratique", il a en revanche approuvé les trois autres propositions.

326. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche et du Chili ainsi que l'observatrice de la Suède ont appuyé la proposition de l'observateur d'Amnesty International reproduite dans le CRP.6. Ils ont souscrit à l'idée qui y était exprimée - répondre à ceux qui reprochent indûment aux défenseurs des droits de l'homme de porter atteinte à un processus démocratique déjà fragile - mais ils ont laissé entendre que la formulation pourrait en être plus concise. Le représentant de l'Autriche a proposé d'ajouter à la fin du texte reproduit dans le CRP.6 les mots ", à condition qu'ils soient exécutés par des moyens pacifiques".

327. Le représentant de Cuba a appuyé les propositions de la Chine relatives au paragraphe 3. Le représentant du Chili et l'observateur du Service international pour les droits de l'homme ont dit qu'ils ne voyaient vraiment pas la nécessité de parler des "organes de la société", cette expression manquant de clarté. S'il fallait entendre les Etats, il semblait superflu de les mentionner; si en revanche il ne s'agissait pas d'eux, cette expression était moins précise que les termes "institutions et organisations non gouvernementales" actuellement utilisés dans ce paragraphe. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche et du Canada ainsi que les observateurs de la Suède et du Service international pour les droits de l'homme ont désapprouvé toutes les propositions faites par le représentant de la Chine. Le représentant de l'Autriche a estimé que les organisations non gouvernementales avaient un rôle de plus en plus grand à jouer dans la défense des droits de l'homme, rôle qui était généralement reconnu et méritait donc qu'on en fasse explicitement mention dans la déclaration.

328. Le représentant du Service international pour les droits de l'homme a émis l'avis que les amendements du représentant de la Chine rompraient l'équilibre du texte et que l'insertion d'un aussi grand nombre de dispositions visant à protéger les Etats contre les activités des organisations non gouvernementales, au lieu d'imposer des limites aux interventions des Etats dans ces activités, risquerait d'ôter toute crédibilité au projet de déclaration dans l'esprit de ceux qui défendaient les droits de l'homme et qu'elle était censée protéger. Le représentant du Service international pour les droits de l'homme a été d'avis que, dans ces conditions, il faudrait peut-être en dernier recours opter pour la proposition de la Suède tendant à supprimer complètement l'article 5 du chapitre V.

329. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Chili et de Cuba ont souscrit à l'idée exprimée par le représentant de la Roumanie dans la proposition qu'il avait faite. Ils ont toutefois suggéré que le libellé en soit plus concis et qu'elle serait peut-être mieux à sa place dans une autre partie du projet, par exemple au chapitre II. L'observatrice de la Suède a estimé que cette question avait déjà été suffisamment traitée dans d'autres parties du projet de déclaration, par exemple dans les articles 2 et 5 du chapitre II.

330. A la 16ème séance, le 28 janvier 1994, le Groupe de travail a examiné la proposition du représentant de Cuba tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 5 (CRP.7).

331. Le représentant de l'Australie a formulé au nom de sa délégation d'importantes réserves à propos du libellé de la proposition de Cuba. Il a estimé, en particulier, que les alinéas a), b), f) et g) étaient hors de propos et inutiles, et allaient à l'encontre de la dynamique générale des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il n'était pas nécessaire par ailleurs d'ajouter un nouveau paragraphe traitant des devoirs, puisque le chapitre V renfermait déjà des clauses limitatives.

332. La représentante du Canada a fait sienne l'observation du représentant de l'Australie. La proposition de Cuba n'allait pas dans le sens du mandat du Groupe de travail et aurait pour effet de rompre l'équilibre actuel entre droits et responsabilités. En conséquence, la délégation canadienne ne serait pas en mesure de signer la déclaration si cette proposition était retenue.

333. L'observateur de la Commission internationale de juristes a relevé qu'aucune des dispositions du chapitre V n'était nécessaire puisque les questions dont elles traitaient figuraient déjà dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La proposition de Cuba ne tenait pas compte des compromis auxquels étaient parvenues les délégations en sept ans de discussions et allait à l'encontre du mandat du Groupe de travail, qui était de protéger ceux qui défendaient les droits de l'homme contre l'Etat. En particulier, d'une part il fallait considérer que l'alinéa a) était dénué d'effet car trop peu précis, et d'autre part que l'alinéa e) était inacceptable vu qu'il n'indiquait pas qui déciderait que les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité étaient respectés, et qu'en outre il pourrait, par exemple, imposer aux personnes proches de personnes disparues de faire preuve d'objectivité, attitude qui serait hautement injustifiée en pareil cas. De plus, les questions qui pourraient être importantes faisaient déjà l'objet de l'article 4 du chapitre V.

334. Le représentant du Chili a déclaré que la proposition de Cuba lui rappelait les accusations auxquelles certains opposants à la dictature de Pinochet avaient dû faire face. Il a également fait observer qu'elle s'inscrivait exclusivement dans le cadre d'une conception humanitaire des activités menées dans le domaine des droits de l'homme, alors que celles-ci avaient également une composante politique. Par exemple, en ce qui concernait la torture, on ne pouvait, pour défendre les droits de l'homme, se contenter d'aider les victimes. Il fallait aussi s'attaquer à la politique de l'Etat qui permettait une telle pratique. En ce qui concernait l'alinéa e), si l'objectivité était utile en tant que principe général, on risquait, en évoquant l'impartialité, de nier l'essence même de la défense en justice, qui exigeait précisément de l'avocat qu'il prenne parti. Par ailleurs, le représentant du Chili, qui, lorsqu'il avait représenté des prisonniers chiliens, s'était occupé de ces derniers plus que de n'importe quels autres détenus, estimait qu'on ne pouvait pas non plus parler à bon escient de non-sélectivité. Ce représentant a exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la proposition de Cuba, qui risquait d'anéantir tout ce qui avait déjà été accompli par le Groupe de travail.

335. Le représentant de la République arabe syrienne a fait observer que la proposition de Cuba méritait d'être attentivement étudiée, car elle donnait à ceux qui oeuvraient pour la défense des droits de l'homme des indications sur la façon de mener à bien leur tâche, en prenant en considération, par exemple, tous les droits de l'homme et en ne se laissant pas guider par des considérations politiques.

336. Le représentant de la Chine a remercié le représentant de Cuba de l'importante proposition qu'il avait faite, et a relevé que celle-ci énonçait des principes importants, à vrai dire fondamentaux, tels que ceux de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il a estimé que ces principes n'allaient pas à l'encontre de la déclaration et que la proposition de Cuba méritait d'être examinée et soutenue.

337. L'observateur d'Amnesty International a déclaré que si la proposition cubaine était acceptée, elle rendrait plus difficile le travail de ceux qui oeuvraient en faveur des droits de l'homme. Cette proposition était rédigée dans des termes qui rappelaient à s'y méprendre ceux qui permettaient, en droit pénal, d'emprisonner quelqu'un uniquement pour avoir exprimé pacifiquement ses opinions. L'esprit de la proposition de Cuba était préoccupant, et l'observateur d'Amnesty invitait instamment la délégation cubaine à la reconsidérer attentivement et à ne pas insister pour que l'on adopte cette formulation.

338. Le représentant de Cuba a fait observer que la représentativité du Groupe de travail n'était pas suffisante et qu'un plus grand nombre d'Etats Membres des Nations Unies devraient participer à ses travaux. Il a estimé que le texte de la déclaration ne serait pas équilibré si les principes que son gouvernement avait proposé d'y inclure n'y figuraient pas. Il a dit son étonnement devant les réactions qu'avait suscitées sa proposition, laquelle énonçait des principes très importants consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Il ne voyait pas quelle serait l'utilité de la déclaration si ces principes n'y étaient pas inscrits.

339. A l'issue d'une consultation informelle, le Président-Rapporteur a conclu que le Groupe de travail ne pouvait parvenir à un accord sur la question de savoir s'il convenait d'incorporer la proposition de Cuba dans le texte de l'article 5. L'examen de l'article 5 a donc été suspendu.

F. Autres questions

La question de la suppression des têtes de chapitre

340. A la 4ème séance, le 20 janvier 1994, le Président a constaté que, selon certaines délégations, le plan retenu pour le projet de déclaration pourrait donner à penser que les dispositions relatives aux limitations figurant dans le chapitre V ne s'appliquaient pas nécessairement aux autres chapitres et articles. Il a estimé qu'en supprimant le découpage en chapitres, on lèverait cette ambiguïté. Il serait de ce fait inutile de réitérer partout dans la déclaration ces limitations. Pour cette raison, et pour se conformer à l'usage

en vigueur dans les documents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, il a proposé de supprimer toutes les têtes de chapitre dans le projet de déclaration. Le Groupe de travail a pris formellement une décision dans ce sens au cours de sa 5ème séance, le 20 janvier 1994.

Plan du rapport

341. A la 17ème séance, le 28 janvier 1994, le Groupe de travail a examiné la question du plan du rapport à présenter en 1994 à la Commission. Après un bref débat, il a été décidé que le plan de ce rapport serait calqué sur celui du rapport de 1993.

Travaux ultérieurs

342. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le paragraphe 2 de la résolution 1993/92 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a instamment invité le Groupe de travail à ne ménager aucun effort pour achever sa tâche et à lui soumettre le projet de déclaration lors de sa cinquantième session. Il a également rappelé au Groupe de travail le paragraphe 94 de la partie II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité qu'ont les individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Selon les recommandations ci-dessus, on attendait du Groupe de travail qu'il achève ses travaux et présente le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme en 1995, pour sa cinquante et unième session.

Annexe I

TEXTE ADOPTE EN PREMIERE LECTURE DU
PROJET DE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS,
DES GROUPES ET DES ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER
LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

MODIFIE AU COURS DE LA DEUXIEME LECTURE
A LA NEUVIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

Préambule

L'Assemblée générale,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il est indispensable de réaliser la coopération internationale pour remplir cette obligation, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il importe d'observer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus] pour tous dans tous les pays du monde,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans les organismes des Nations Unies,

Réaffirmant également l'importance du rôle joué par les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés au niveau international pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à l'encontre des peuples et des personnes, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangères, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Reconnaissant le rapport qui existe entre la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et consciente que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits,

Réitérant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus],

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international*.

Déclare :

Chapitre I**

Article premier

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens. Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis 1/.

Article 2

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], notamment en adoptant les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour instaurer les conditions sociales et politiques et les garanties juridiques voulues pour veiller à ce que tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres, puissent jouir en pratique de ces droits et libertés.

Article 3

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit en agissant, soit en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ces droits et libertés 2/.

* Le texte du préambule n'a pas été examiné lors de la neuvième session du Groupe de travail. Par conséquent, le texte ci-dessus est identique à celui de la première lecture, reproduit dans l'annexe I du document E/CN.4/1993/64.

** A sa 5ème séance, le 20 janvier, le Groupe de travail a convenu qu'il faudrait supprimer les têtes de chapitre dans la version finale de la déclaration. Cependant, il a convenu aussi que, pour des raisons de clarté, il serait opportun de conserver ces titres jusqu'à l'achèvement de la deuxième lecture et tant que l'ordre des articles ne serait pas définitif.

Chapitre II

Article premier

Chacun a le droit d'avoir connaissance et d'être informé des droits de l'homme et des libertés fondamentales appartenant à lui-même ou à autrui, et de les faire connaître à autrui 3/.

Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

a) de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;

b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

Article 3

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'étudier, de discuter et d'apprécier la question de savoir si les droits et libertés en question sont respectés, tant en droit qu'en pratique, [dans son propre pays et ailleurs, et d'appeler l'attention du public sur cette question].

Article 4

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle 4/.

Article 5

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels 4/.

2. Ces mesures doivent comprendre :

a) la publication et la large disponibilité des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux applicables relatifs aux droits de l'homme 4/;

b) le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes 4/.

3. L'Etat a la responsabilité de prendre des mesures en vue de promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation 4/.

Chapitre III

Article premier

Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) de former des organisations, des associations, ou le cas échéant, des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales 5/.

Article 3

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations [de ses] droits de l'homme et libertés fondamentales.

A cet égard, les individus et les groupes ont le droit d'être protégés par la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, ils réagissent contre des activités et des actes perpétrés par l'Etat, par des groupes ou par des individus dans l'intention de détruire [leurs] droits de l'homme et libertés fondamentales ou qu'ils s'opposent à ces activités ou à ces actes.

Article 4

1. Chacun a le droit [devrait avoir le droit], tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, aux fins de promouvoir et de protéger par des moyens pacifiques les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

2. A cet égard, toutes les contributions, y compris celles qui émanent de sources étrangères, et leur utilisation seront soumises sur une base non discriminatoire à la législation nationale visée au chapitre V.

Chapitre IV

Article premier

Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, chacun a le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits 6/.

Article 2

A cette fin, chacun a, notamment, le droit :

a) d'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions ou d'autres moyens auprès des autorités judiciaires, administratives, législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;

b) de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique en demandant à une autorité indépendante, impartiale, compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi, de statuer;

c) d'obtenir une décision et un jugement équitables prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indu;

d) d'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales;

e) d'offrir et prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus];

f) de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, et de communiquer librement avec ces organes.

Article 3

A cette même fin, chaque Etat doit notamment :

a) prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration 7/;

b) encourager et appuyer, quand il conviendra, le développement d'autres institutions, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa compétence 8/;

c) mener ou faire en sorte que soit menée une enquête ou une instruction rapide et impartiale quand il existe des présomptions raisonnables qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans tout territoire relevant de sa compétence 9/.

Article 4

Tous, que ce soit individuellement ou en groupe, ont le droit d'exercer leur occupation ou leur profession conformément à la loi. Quiconque, de par sa profession ou son occupation, risque de porter atteinte à la dignité d'être humain, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui, doit respecter ces droits et ces libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelles 10/.

Chapitre V

Article premier

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux dans ce domaine 11/.

Article 2

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations et engagements internationaux applicables à l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique à la mise en oeuvre et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à toutes les activités visées dans la présente déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et de ces libertés 12/.

Article 3

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et conformément aux obligations et engagements internationaux applicables 13/.

Article 4

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, ou pour un Etat, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés auxquels se rapporte la présente déclaration ou à des limitations plus amples que celles qui sont prévues dans cette déclaration 14/.

Article 5

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de cette dernière, dans laquelle seul le libre et plein épanouissement de sa personnalité est possible.

2. Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres, et avoir également le respect de la culture de l'ensemble de la communauté et des cultures au sein de la communauté qui sont compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité pour la sauvegarde et la promotion des processus démocratiques, d'une société démocratique, de la démocratie, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils n'ont pas pour autant le droit d'exécuter des programmes ou de se livrer à une autre activité quelconque visant à la destruction des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des progrès réalisés dans ces domaines.

Notes

- 1/ Ancien article 3.
- 2/ Ancien article premier. Adopté le 19 janvier (2ème séance).
- 3/ Adopté le 19 janvier (3ème séance).
- 4/ Adopté le 20 janvier (5ème séance).
- 5/ Adopté le 21 janvier (6ème séance).
- 6/ Adopté le 24 janvier (9ème séance).
- 7/ L'introduction et le paragraphe a) ont été adoptés le 25 janvier (10ème séance).
- 8/ Adopté le 25 janvier (11ème séance).
- 9/ Adopté le 28 janvier (16ème séance).
- 10/ Adopté le 28 janvier (17ème séance).
- 11/ Adopté le 26 janvier (12ème séance).
- 12/ Adopté le 26 janvier (13ème séance).
- 13/ Adopté le 26 janvier (13ème séance).
- 14/ Adopté le 27 janvier (14ème séance).

Annexe II

RECAPITULATION DES PROPOSITIONS AU COURS DE LA DEUXIEME LECTURE
A LA NEUVIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

CRP.1 - Président-Rapporteur

Ancien chapitre I, article premier

Nul ne doit participer, par action ou par omission, à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ces droits et libertés.

CRP.2 - Président-Rapporteur

Ancien chapitre II, article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres,

a) de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;

b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

CRP.3 - Délégation chinoise

Ancien chapitre II, article 2

b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en prenant pour guides les instruments internationaux applicables.

CRP.4 - Observateur de la Commission internationale de juristes

Chapitre IV, article 2

IV. 2 e)

Ajouter à la fin (dans la version anglaise) :

", aux niveaux national et international".

IV. 2 f)

Ajouter [Commencer la phrase par] (dans la version anglaise) :

"Have" ("Have unhindered access ...")

IV. 2 g) (NOUVEL ALINEA) :

"dans une mesure raisonnable, d'avoir accès aux décisions et rapports écrits des organes et autorités visés dans les alinéas a) et b) ci-dessus et de pouvoir les obtenir ou en obtenir copie".

IV. 2 bis (NOUVEAU) :

Chacun a le droit d'assister, en qualité d'observateur international, aux audiences publiques et aux procès, dans tout pays, afin d'en évaluer l'équité et la conformité aux normes internationales. Il est affirmé que ces audiences et procès doivent être publics, et qu'ils ne peuvent être tenus à huis clos que dans les circonstances prescrites par la loi et conformément aux obligations énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

CRP.5 - Président-Rapporteur

Chapitre IV, article 3

b) encourager et appuyer, selon qu'il conviendra, le développement d'autres institutions, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa compétence.

CRP.6 - Observateur d'Amnesty International

Chapitre V, article 5

Paragraphe 3

Ajouter à la fin :

"Ne seront pas considérés comme visant à la destruction des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales les programmes ou activités visant à faire reconnaître les violations des droits de l'homme commises par le passé et à déterminer les responsabilités en la matière".

CRP.7 - Délégation cubaineChapitre V, article premier

Conserver le passage qui figure actuellement entre crochets dans le texte.

Chapitre V, article 5

Ajouter un nouveau paragraphe (paragraphe 4), ainsi rédigé :

"4. A cette fin, chacun se doit, notamment :

a) De ne pas faire servir la promotion et la protection des droits de l'homme à des fins politiques étrangères à l'essence humanitaire de ces activités;

b) De ne pas encourager des activités préjudiciables au principe du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ou contraires à la sécurité et à la stabilité du pays dans lequel il vit, ni de participer à de telles activités;

c) De ne pas porter atteinte par ses agissements au droit du peuple auquel il appartient d'être totalement autonome et d'exercer librement le droit qui est le sien de décider de son statut politique et de son développement économique, social et culturel;

d) De se garder de toute propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou autre, ainsi que de toute incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

e) De respecter les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité dans l'exercice des activités considérées;

f) De ne pas déformer l'information et les événements en vue d'outrager la réputation d'autres personnes et d'institutions ou d'y porter atteinte, encourageant par là les campagnes de diffamation.

g) De ne pas se servir de la promotion des droits de l'homme pour dissimuler des activités incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies."

CRP.8 - Observateur de la Commission internationale de juristes

Chapitre V, article 5

Paragraphe 3

1. Faire commencer ce paragraphe par les mots "Les Etats".
2. Remplacer les mots "ont un rôle important à jouer et une responsabilité" par les mots "ont un rôle important à jouer et des responsabilités".
3. Supprimer les mots "d'une société démocratique".
4. Supprimer le mot "autre", devant le mot "activité".
5. Supprimer le membre de phrase "y compris des progrès réalisés dans ces domaines".
